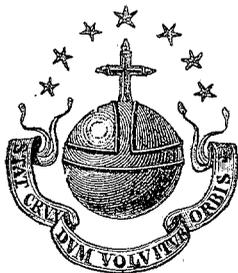


ARCHIVES DE LA GRANDE CHARTREUSE



A-5
204 B

CHARTREUSE de RETTEL

✻ Saint-Sixte ✻

(PROVINCE DU RHIN)

Archives de Metz

Ex Codicibus Ven. Patris Domni Palemonis BASTIN

Auszug aus den im Bezirks-Archiv von Lothringen
beruhenden Urkunden.

Série M

Clergé
régulier

No. 3571. 1

Chartreuse
de
Rettel.

cop. ch. 222. 224

Nous Isabelle Duchesse de Bar et de Lorraine
marchise, marquise du Pont à Mousson et comtesse de
Guyse sçavoir faisons que tres illustre princesse dame
Marguerite de Baviere Duchesse de Lorraine et marquise
notre tres chere mere et aussy le serenissime prince Re-
né duc de Bar et de Lorraine nostre tres honoré seig^r
et epoux, comme aussy nous pour plusieurs bonnes considé-
rations avons transféré du lieu de Marieflors nos chers en-
fans en Dieu les religieux chartreux et les placé dans le mo-
nastere de Rettel situé proche de Tierques. Espourquoy
nous voulons qu'ils jouissent de tous les graces et privi-
leges que le duc Charles defunct nostre tres honoré seig^r
et pere (que Dieu ayt en gloire) a conféré a nosdits
chers enfans les religieux de Marieflors selon le contenu
des lettres sur ce despeschéz sans aucun empeschement
au contraire. A ces causes nous mandons et comman-
dons a tous nos subjects de ne leur faire en ce aucun
hont ou trouble, et enjoignons en outre a tous nos
officiers et particulièrement a nostre scholiers de Tierques

de defendre et proteger nosdits enfans spirituels et les
 faire jouir du contenu desdites lettres leur accordées
 par nostre tres honore seig^r et pere defunct. Est
 comme le monde est presentement en fort piteux et
 dangereux estat les prieres des bonnes et religieuses
 personnes luy sont fort necessaires, et comme nous
 nous persuadons qu'ils servent Dieu fort exactement
 nous desirons et voulons qu'on leur permette d'ain
 sy vivre en plain repos et tranquillite afin que de
 tant mieux ils puissent continuer le service divin
 et prier pour nostre cher seig^r et espoux, pour
 nous, nos enfans et nos pays, ce que la presente
 necessite requiert, et quiconque les assistera en ce
 nous fera un singulier plaisir, et celuy qui fera le
 contraire encourera nostre indignation. En foy de
 quoy nous Isabelle susdite avons fait apprendre
 nostre scel a ces presentes. Donney le lundy precedant
 la feste de St. Gallie en l'an mil quatre cent trente
 et un. Plus bas estoit par Madame la duchesse
 J. Schuler avec paraphe, avec le scel pendant au
 repley de la lettre en queue de parchemin.

BEZIRKS-ARCHIV
von
Lothringen.

ARCHIVES

Auszug aus den im Bezirks-Archiv von Lothringen
beruhenden Urkunden.

série Jb.

Clergé
régulier

Jb. 3567. 8

Chartreuse
de
Rettel.

M. ms. c. 17. p. 22
tel.

Chartreuse

Tous frères Jehan prieur et le couvent de la mai-
son de Saint Sixte de Retel de l'ordre des Chartreux da-
vant Cierques en dyocese de Trieres d'une part Et nous
Arnoult de Cierques chevalier seigneur de Memsberg
et Jehan et Ferry de Cierques escuiers seigneurs de
Frewenberg et fils de feu mess. Ferry de Cierques ses
cousins faisons savoir a tous que comme tres reverend
pere en Dieu seigneur Julien par la grace de Dieu
cardinal de Saint Angles legault du saint siege de Rome
et parties d'Allemaingne a la priere et requeste de ve-
nerables et religieux personnes l'abbel prieur et cou-
vent de l'abbaye de Retel de l'ordre saint Benoit du
diocese de Trieres pour le divin service continuel et
augmenter pour recouvrer les censures rentes et revenues
appartenant a la dict. abbaye que par mauvais gou-
vernement est comme desolee tendant a finable ruine
il ny estoit pourveu et pour plusieurs autres causes
raisonnables a ce le mouvans. Aie entention dicelle
translater en l'ordre des Chartreux et aie ceste chose com-
mise

mise a reverend pere en Dieu labbe de saint Mathie fuer
 des murs de Trieres lequel selon ladicte puissance & ly
 donnee a dicerner ces lettres de citation pour proceder a
 icelle translation et pour ce que nous Arnoult de Cierque
 Jehan et Ferry dessusdis ~~d'une part et nous Arnoult de~~
~~Cierques~~ nous vouriens ou pouvriens opposer a ladicte tra
 lation en tant comme a nous touche pour ce que nous sou
 mes voez en la ville de Rutel et en plusieurs autres lieux
 appartenant a ladicte abbaye et a nous lesquelles voerie
 muerent en fiefz et hommaige de tres hault et puissant
 prince et tres redoubte S^r mons^r le Duc de Lorraine et
 marchis de ce est il que nous le prieur et convent des Char
 treux dessusdis d'une part et nous Arnoult de Cierque
 Jehan et Ferry dessusdis d'autre part par le moien de
 tres haulte et tres redoubtee damme ma damme Ma
 gueritte de Baviere Duchesse de Lorraine et marchise
 sommes condescendus en tel appointment et accord ce
 a sçavoir que par l'auctoritei que dessus ladicte transla
 tion et transmutation se fera par le consentement de nous
 Arnoult de Cierques Jehan et Ferry dessusdis tellement que
 nous lesdis prieur et convent des Chartreux pour nous et
 nos successeurs avons ladicte abbaye en tel droit seignorie
 possession et usaige comme lesdis abbez et convent ont eue
 et ont de present ad cause de ladicte abbaye. Et nous Ar
 noult de Cierques Jehan et Ferry voez non obstant ladicte

transmutation

transmutation demourons pour nous et nos hoirs en tel droit
 seigneurie commandemens haulte justice usage costume
 et possession comme nous et nos predecesseurs ont eue et en
 avons joye danciennetei et encor en joyssons jusques a pre-
 sent paisiblement Et se debat avenoit entre nous pricier
 et convent ou nos successeurs d'une part et Arnould de
 Piergues Jehan et Ferry ou nos hoirs d'autre part ad cause
 desdictes voeries lesdiz debas se debveroient demourer ju-
 gier et determiner par mondit tres redoubte S^r. mons^r. de
 Lorraine de ou lesdictes voeries muient en fiedz selon
 lus et costume de son hostel de Lorraine et moyenant ceste
 appointment nous lez voez nous consentirons et dez main-
 tenant nous consentons a la dicte translation et transmuta-
 tion et par cez presentes prions a notre dit tres redoubte
 S^r. que aussi a ce se veulle consentir. Toutes lesquelles
 choses dessusdictes et une chacune dicelles nous les parties
 dessusdictes chacun en droz soy avons promis et promettons
 par cez presentes par le foys de nos corps sur ce donnez
 corporellement tenir fermes et estables a tousjours mais
 chacune des parties envers l'autre sans contrevvenir en ma-
 niere que soit. En signe de veritei avons mis nos scelz
 pendans en ces presente. Et pour plus grand signe de veri-
 tei avons humblement priez a notre dicte tres redoubte dame
 ma dame de Lorraine dessusdicte que comme moyennerefe
 dudict appointment et accord, et pour cause de desmoingnaige
 veulle

veulle faire mettre son seel pendant en ces presentes. Et
 nous Margueritte de Baviere duchesse de Lorraine et
 marchise deusdicts, a la priere desdictes parties qui
 avons este moyenneresse dudit traitier et pour cause
 de tesmoingnaige avons fait mettre notre seel pendant
 en ces presentes que fuerent faites et donnees en chaste
 de Clerques le jour de la purification nostre Dame se-
 cond jour du mois de fevrier lan mil quatre centz et
 trente deux.

BEZI

L

A

Séri

H.

cop.

3A

BEZIRKS-ARCHIV
von
Lothringen.

ARCHIVES

Auszug aus den im Bezirks-Archiv von Lothringen
beruhenden Urkunden.

Série Hb.

Clergé
régulier.

Hb. 3569. 14.

Chartreuse.

De
Rettel.

cop. ch. sac. 1871

3 lettres infol.

1633, samedi après l'Ascension

Nous les gardiens du seel de Tabellion de Monseig^r
le duc de Lorraine de sa court de Dieuze faisons savoir
a tous que lan de grace notre Seigneur mil quatre
cens cinquante deux le penultiesme jour du mois de No-
vembre vimmes timmes et leures unes lettre saine et
entiere en seel et escrit on laquelle a la requeste de re-
ligieuses personnes pieux et courant de Rettel pres
de Cirgues de l'ordre des Chartreux et avons en toute
diligence translate's de Traix en Romant sans y muer
la substance et en est la teneur telle comme il sen
suit.

René Danjou duc de Bar de Lorraine et marchier
marquis de Pont conte de Guyse A tous ceux qui ces
présentes lettres verront liront et orront savoir fai-
sons comme feu de bonne memoire notre tres cher seigneur
et pere Charles jadis duc de Lorraine dont Dieu aye l'ame
Premierement a l'honneur et louange de Dieu de sa tres
douce mere la glorieuse vierge Marie pour le salut du
sauvement de son ame et des ames de ses predecesseurs, succes-

seurs

seurs et hoirs spécialement a la priere supplication singuliere affection et requeste de haute et puissante princepsse nostre chere dame et mere dame Marguerite de Baviere Duchesse de Lorraine et marchese pour lors femme et espouse et a present veufve de mond. seig^r et pere aye commandant d'edifier une eglise de l'ordre des Chartreux pres de nostre ville de Cirques, au lieu appelle Marienflos. Auquel ordre avant autres ordres ambdeux ont esté iceluis de singulier amour et dilation pour la religieuse et honneur vie que les personnes dud. ordre tiennent. Laquelle eglise fut jadis eglise de dames de l'ordre de Cisteaux et environ a dix huit ans passez eschangez en l'ordre Chartreux et commencée par feu mond^t seigneur a fonder doner et edifier tout par la forme maniere statuts et condition comme led. ordre Chartreux requiert desire et appartient comme aussy appert par l'ouvrage commencer audict Marienflos. Laquelle eglise de Marienflos feu mond^t seigneur et pere pour charges de queux autres inconveniens et empeschemens que a luy survindro que trop longue chose seroit a escrire nayt parachevé fonder en rentes n'edifier comme la volonte et intention de luy et de nostre dame et mere avoit esté Et incontraint que le Duché de Lorraine vint en nos mains par le deceds de feu mond. seigneur et pere sest traitet devers nous au lieu de Nancy venerable et religieuse personne Domp Pierre abbé de l'eglise de Saint Sixte de Rettel pres de Cirques de l'ordre S^t. Benoist. Lequel

par propre motion de ceux par les gens de nostre conseil a faict
 remonstrez a nostre Dame et mere et puissante princepsse Isabel
 Duchesse de Bar et de Lorraine et sa fille nostre tres chere soeur et
 compagne et a nous que sadite eglise de Rettel a loccasion
 des grosses guerres inconveniens chers temps grosses debtes
 mortuaires et autres domniages et cas par luy et sad. eglise souf-
 fertes et sustenuces, aussy par deffaut de bonnes et religieuses
 personnes de son ordre estoit cheüe en telle ruyne misere et
 desolation quil ny pouvoit faire le service divin comme il
 appartenoit ne aussy lad. eglise descharger reedifier ne re-
 mettre en estat suffisant comme il desiroit faire et a telle
 ancienne et honorable eglise appartenoit, suppliant tres
 humblement qu'il nous pleust ayder et conseiller que lad. eglise
 de Rettel fut eschanger et mise a lordre de Chartreux par le-
 quel ordre et les personnes diceluy comme luy sembloit lad.
 eglise en spiritualite et temporalite pouvoit mieux estre
 relevée et reedifiée deschargee redressée et remise en estat
 que par nul autre ordre nous ayons considerations au singu-
 lier desir de mond. seigneur et pere et aux promesses quil
 avoit faites audit ordre des Chartreux leur edifier et fonder en
 son pays une eglise de leur ordre jaussy que ladicte eglise de
 Rettel selon son estat et maintien est plus seante aux per-
 sonnes de lordre de Chartreux plus legerement a fonder douer
 edifier et reduire a la facon dud. ordre des chartreux que nest
 la devant dite eglise de Marienflos comme de tout ce sommes

assez a plain informés especiallement considerant que somme
mortels et de l'heure de la mort dont tout homme est encore
moins certain pourquoy nous de grande necessité seroit avoyé
fait en notre vie aucun bien par quoy notre pauvre ame aprés
notre deceds de ce siecle se peut resjouir. Considerant avec ce
le singulier desir que nostre dame et mere de long temps et pre
sentement nostre soeur et compagne ont eu et encore ont a lo
dre des Chartreux avons consenty et octroyé que ladite eglise
de Rettel soit eschangée et mise a l'ordre des Chartreux par le
gre volonte' et resignation sans contraincte du dessd. Domp
Pierre abbé et de son convent comme tout ce a esté octroyé passé
et determiné par tres reverend pere en Dieu et Seigneur S.
Julian cardinal du tiltre de S.
Ange du S.
Siege de Rom
legat envoyé en Allemagne ayant de ce faire puissance. Et
apres ce pour plus grande seureté confirmé par nostre S.
le pape et autres évesques et prelatz ausquels il appartie
noit comme il est clairement contenu en bulles lettres et
instrumens sur ce faites scellées et passées. Et pour que
apres ce le chapitre general de Carthus ayt envoyé en
ladite eglise de Rettel un prieur avec des moines et person
nes lesquels y font le service divin honorable en lad. Eg
lise, ont desja grande partye reedifié et remise en estat et
payer grande partie des debtes et se travaillent a chacun
jour de remettre sus afin que eux et leurs successeurs
puissent en ladite eglise a toujours mais plus devotement
servir

servir Dieu notre Seigneur et prier pour nous tous nos pre-
 decesseurs pour feu nostre. sieur et pere nostre. Dame et mere
 soeur et compaignie de nous. et en outre pour tous nos hoirs
 successeurs et sujets. et en especial puis que l'ordre des Char-
 treux est trouve ordonne et fonde sur vie solitaire paisible et
 deservie de toutes mondaines oeuvres. est bien raison et gran-
 de necessite ausd. religieux personnes et leurs successeurs
 qu'ils sans desbourcier soient gardez proteges et maintenus
 en franchises et privileges qu'ils ont de leur ordre et que
 de nous soient ausy de grandes franchises et graces pour
 veus affranchis et confirmez Laquelle chose avons par bonne
 et grande deliberation advise et volonte. fait et faisons par
 vertu de ces presentes par la maniere que cy apres sensuit
 par escrit

Premier voulons et octroyons que toutes lesd. religieuses
 personnes et freres de Rettel et tous leurs successeurs pour
 eux et pour leurs pauvres gens puissent et loient jouir
 user et exploiter d'icy en avant a tousjours au profit
 leur et de leursd. eglise de toutes singulieres franchises li-
 bertes graces octrois et droits quelz qu'ils soient a tout l'ordre
 de Chartreux donnez et octroyez par pape par concile gene-
 ral par cardinaux évesques empereur roys ou aucun prin-
 ces jusques a datum de ces presentes. Et ausy qu'en temps
 venant pourroient estre donnez et octroyez, especialement de
 tous privileges franchises droits bonnes coutumes et posses-

sions que a lad. eglise de Rettel sont donnees par roys
 princes seigneurs et dames fondateurs dicelle eglise et
 que d'anciennete sont donnees dont tous les abbés et reli-
 gieux de ladite eglise jusques a datum de ces presentes au-
 roient usé et jouy par droit et raison peuvent et doivent
 user et jouir et exploiter aussy quil obeissent a leglise
 au St. siege de Rome a leur souverain prieur de Char-
 treux a leur chapitre general leurs archevesques evesque
 leurs officiaux et juges spirituels et en outre a tous leurs
 souverains et prelates spirituels quels quil soient en tous
 temps et lieux quil appartiendra. Tenir leurs commande-
 mens et leurs deffences en tant que de Dieu et par
 raison sont tenus de faire. Et de ce faire nous nos hoirs et
 successeurs ducs de Bar et de Lorraine par nous mesmes
 nos gentil hommes baillys officiers prevosts justiciers
 ou autres nos sujets de quel estat ou autorité quil
 soient dont nous aurions puissance ne les devons ne vou-
 lons souffrir deslourbier ny empescher si eux faire com-
 mandement ou deffence quelconque a nul jour qui les puis-
 sance grever ne nuire ouvertement ne cogneusement. Aincois
 garirons protegerons et deffendrons eux les leurs en ce
 bonnement et loyallment de tous nostre pouvoir comme
 raison est. Sur ce de grace speciale qu'aurons ausd. reli-
 gieuses personnes et a leurs successeurs de Rettel leurs avons
 donne et remonstree donnons et remonstons par ces presentes

pour

pour nous tous nos hoirs successeurs ducs de Bar et de Lo-
 raine especial amour franchise et grace qui est telle que
 eux et leur eglise ensemble tous leurs biens leurs vignages
 dixmes justices prevosts maires eschevins hommes revenus
 rentes cens chachecks pressoirs fours moulins vignes champs
 arables et non arables prez pastures estangs et pescheries
 caves cours deaux leurs vannes en Moselle tant avant qui
 leur appartient et quil est signé leur ponton et passage
 outre Moselle, leur isle en Moselle aud. lieu et en outre
 tous autres leurs biens meubles et non meubles gros et
 menus presents et advenir a eux et a leurd. eglise appar-
 tenant ou quilz soyent a nous pris en lespeciale sauve-
 garde et protection de nous et de tous nos hoirs successeurs
 ducs de Bar et de Lorraine pour eux garder et deffendre de
 tort et de force a notre pouvoir et les reclamer comme
 autres nos propres pays hommes et biens avec ce affrandhi-
 sons eux et tous les propres hommes et biens de leurd. eglise
 dont ils sont possedans de par eux et leurd. eglise de toutes
 ransons et aydes subsides tailles corvées amandes services
 et de toutes autres charges quelconques que nous nos hoirs
 et successeurs nos baillifs et officiers leur pourvoient deman-
 der et de leurs predecesseurs de leurd. eglise et de leurs pauvres
 gens auroient pris et demandé jusques a present sans que
 nos baillifs officiers prevosts maires eschevins sergens fores-
 tiers justiciers ou autres nos subjects quels quilz soient de

cy en avant sur eux leur eglise leur propre justice moitri-
 eurs et biens dessusdits puissent ne doivent de par nous ne
 de par eux sur iceux avoir aucun commandement ou priere
 ne d'iceux ne de leurs pauvres gens prendre ne demander aucun
 chose plus avant que ce qui seroit du et cogneu par l'eschevin
 Especiallement voulons que eux leur eglise gaignages et hommes
 soient francs et exempts de toutes survenues d'hostes de Gesby
 de fourages coust despens desplaisirs et dommages qu'a eux
 pourvoient estre faits de nos gens officiers mesquins serviteurs
 gens d'armes braconniers et faulconniers sergens forestiers et
 messagers a cheval charis oyseaux ou autrement en quelque
 maniere que ce fut et qui de volonte' indeue ou contre iroit et
 trespasseroit cedituy nostre commandement commandons nous
 par ces presentes pour nos hoirs successeurs a nos baillis offi-
 ciers ou ledict delict seroit commis sur peine de encourir nostre
 indignation que celui ou ceux qui auroient perpetre ledit
 delict veuillent chastier en maniere qu'autres y prennent
 exemple. Et sy chose estoit que lesd. Chartreux leurs successeurs
 leurs gens ou les gens de leur eglise ou temps present ou sur la
 venir a cause de leurs terres rentes censés biens et heritages
 eussent adjournez avec gentils ou non gentilshommes quels
 quils fussent devant aucune de nostre justice ou que ce fut ou
 devant nos conseillers gens officiers nous voulons et ordonnons
 pour nous nos hoirs et successeurs a tous nos conseillers baillis
 officiers prevosts mairs eschevins justices et autres devant les

quels

quels le fait appartient de plaider que ausd. reli-
 gieuses personnes leur commis serans et pauvres gens
 de par eux envoiez devant lesd. juges veuillent faire
 bonne et briefve expedition de droit sans empeschemens
 descombier ne constangement queleconque et sans mettre
 pour avant sinon pour cause raisonnable. Car ne leur
 est point licite chose souvent estre aval les champs ny
 eux meslez de chose mondaines. Et sil advenoit que de-
 vant notred. justice et ausd. journées comme dit est eussent
 ou leurs gens dedans lespace de deux mois ne fussent de-
 liberez par droit ce que nous deplairoit, nous leur avons
 octroye et octroyons par ces presentes que eux et leurs
 gens puissent adoncy queoir les dons et les demandes de-
 vant le juge spirituel devant lequel juge et au lieu ou
 mieux viendroit a eux auquel lieu adoncy nos gens et
 sujets ausquels ils avoient a faire viendront et compare-
 ront sans contredit pour faire droit et prendre droit. Et
 si avec prebtes ou autres gens d'eglise leur venoit afaire
 faire dequel ordre ou estat quils fussent ils les peuvent
 appeller devant le juge spirituel au lieu ou il appar-
 tiendra a faire par raison et a laye... droit. Nous
 voulons ausny et est notre intention que lesd. religieux
 et tous leurs successeurs paisiblement sans deulz ayent
 et tiennent toutes et singulieres leurs justices a eux et
 a leur eglise appartenant ou ils les ont presentement

seuls

sous nous et les echevins de leurd. eglise doivent ausy
 sans nous ne autre quelesonque doubles a nous nos hoirs et
 successeurs aux vouez ausd. religieux et a un chacun qui
 de ce auroit affaire en tout temps quil appartient dire et
 faire droit a leur meilleur entendement comme leurs predece
 seurs ont use sans contredict menasses ny empeschement
 de nous ny dautre. Et tout ce qu'ainsy seroit par leurd. ec
 vins dict et rapporte par droit voulons par un chacun a
 quil touche estre tenu sans empeschement, et ny nos succes
 seurs nous et nos officiers ou autres de par nous ou les vouez
 de lad. eglise de Rettel ou autres quilz soient eussent desd.
 religieuses personnes leurs predecesseurs et eglise ou de
 leurs pauvres gens pour cause dusage priere commande
 ment ou autrement en quelque maniere que ce fut outre
 et contre le rapport de l'echevin jusques a present aucune
 chose demande levee et joye et fussent entremis dy avoir
 aucun droit plus avant que droit et raison seroit cori
 ment que on le peust nommer voulons par ces presentes
 que eux et leurs successeurs leur eglise et pauvres gens
 dicy en avant a tousjours mais soient exempts et des
 charges desd. charges non raisonnables. Et ny outre ce au
 cuns qui soient vouloient eux leurs successeurs leur eglise
 et pauvres gens plus avant presser gayer rober molester
 ou dommaiger, nous commandons par ces presentes pour
 nous nos hoirs successeurs a tous nos baillis officiers et

prevoost

presens et avenir que ce ne souffrent aucunement ainsis
 incontinent qu'ils en seront requis desd. religieux leurs
 freres commis ou leurs pauvres gens doivent iceux guiges
 recevoir eux faire leur dommage et a eux et a leurs ad-
 verses parties assignons journées devant nous et les gens
 de nostre conseil de nous signerons selon que le cas le re-
 quiert a bon et brefve expedition en droit. Et sil adve-
 noit que lesd. religieuses personnes commis leurs mes-
 quis ou pauvres gens encheysent envers nous aucune
 amande nous voulons que nos baillys officiers prevosts
 maires eschevins et justices envers eux ne preignent
 de fait a plus rudement ainsis - les traitent cour-
 toisement. A tous avons en outre donne et donnons
 par ces presentes auid. religieuses personnes et leurs
 successeurs pour tousjours mais deux muids de sel
 du meilleur sans malinge et du li meilleur livraison
 que un chacun gouverneur qui seroit pour nous nos
 hoirs et successeurs aux salines de Dieuze payera et de-
 livrera a eux ou leurs commis chacun an au terme
 de la naitivité St. Jean Baptiste ou parmy lan quand
 mieux leur viendra a point l'ouvrier querir parmy
 prenant de ce quittances d'eux accomplie. Nous leurs avons
 ausy octroyé par ces presentes que eux et leurs successeurs
 puissent prendre en nos bois du mort bois pour leur

desfruct

Des fruits et besoing raisonnablement toutefois que besoyn
 leur fera en quoy faisant eux ne leurs mesquies ne do
 vent estre par nos baillys officiers prevosts sergens forestiers
 ny autres destourbempeschiez ne gaigier. En outre avons
 octroye ausds religieuses personnes et a tous leurs successeurs
 par vertu de ces presentes toutes provisions quelles qu'elles
 soient qu'ils auroient acbeptés pour le defruict voeu
 de leur eglise et gaignages tant en comme aill
 leurs. Aussi toutes provisions de vin et autres provi
 sions venues sur leur propre sur leurs gaignages et de
 leurs diamés aux rentes et revenus appartenant a eux
 et non a autres ils puissent mener porter et faire
 venir a mont et aval par terre et par eaue parmy nos
 terres pais seigneuries passages et destroits toutefois
 quil leur plaira franchement et quittement sans en
 payer et a nous nos hoirs et successeurs nos passagers
 conduiseurs ny et autre de par nous quelconque pas
 sage loiaige peage ne courtoisie pourveu toutefois
 que eux et leurs freres confortent sur leur ordre et con
 sence a leurs valets et serviteurs desmoignent par
 lettres et scel de leur prieur et convent que lesd. provi
 sions qu'ils metteroient et apporteroient appartiennent
 ausds. religieux de nous autres comme cy dessus est escri
 t. Nous voulons aussi que lesd. religieux et tous leurs suc
 cesseurs a leur profit et utilité puissent et user a tousjour

mais de leurs vannes en Moselle de leurs et du cours
 de Moselle de leur Isle en Moselle et de leur ponton et passage
 entre Moselle avec toutes franchises droit profit emolumens
 haut et bas tant avant comme d'ancienneté ont esté donnez
 et signez et a lad. eglise appartient sans destourbier de nous
 nos hoirs et successeurs nos officiers sujets ou autres quelcon-
 que sans malengin. Especiallement affranchissons par ces pre-
 sentes a eux a leurs successeurs le cours de Moselle tant
 avant que leur est signé et leur appartient sous nostre
 droit et la seigneurie que nous y pouvons avoir ou que en
 contre ce feroit de volonte indeue commandons a nos bail-
 lys et officiers que celui ou ceux qui auroient commis le
 delict chastient tellement et en maniere que autres preing-
 nent exemple. Et puis que avons eu et avons grand
 desir que ausd. religieuses personnes leurs successeurs et
 hommes tous et singuliers privileges franchises libertez
 graces de tous points et articles quilz ont de leur ordre
 et aussy de leurd. eglise de Rettel et avec ce les franchises
 et graces que nous leur avons donné et octroyé contenus et
 declarez cy devant en ces presentes soyent entretenus ferme
 et stable requerons tant autres que plus pour vous et nos
 beaux enfans qu'avons a present et pouvons avoir a l'adve-
 nir et a tous nos hoirs et successeurs Ducs de Bar et de
 Lorraine. qu'eux considerent le singulier desir amour et
 affection que feu mond. seigneur de Lorraine madame et

mere

mere nostre tres chere sœur et compagne a nous avons de
 grands temps et encore avons aud. ordre de Chartreux et
 a lad. eglise de Rettel iceux religieux leurs successeurs et
 gens veillent maintenant aud. franchises libertés privi-
 leges et graces contenus en ces presentes et les tous
 jours garder proteger et defendre honnêtement et loyal-
 ment sans eux aucunement destourbier ny molester
 ny souffrir a leurs sujets nobles et non nobles, prestres
 laics et autres de leur puissance eux molester. Ainçois
 leur donnent plus ample franchises graces et privileges
 si mestier leur est afin que nous eux nos predecesseurs
 hoirs successeurs nos pays et sujets soyons participant
 de toutes messes services divins prieres et bienfaits que
 presentement se font et sur l'advenir se feront en lad.
 eglise de Rettel et en toutes eglises de l'ordre des Chartreux.
 Nous Rene duc de Bar et de Lorraine surd. avons pro-
 mis et promettons par ces presentes en parole de prince
 et sur notre honneur ferme et stable
 aud. religieux de Rettel leurs successeurs et gens tous
 et singuliers points et actes contenus en ces presentes sa-
 y aller faire ne souffrir aller par notre seue ne volonte
 au contraire par nous, nos baillys, officiers, juges ne
 autres quelconques pour nous en maniere que soit et tou-
 sans malengin. En tesmoignage de verité et affin que les
 choses soient tenues a toujours mais fermes et stables

avons nous mis notre grand scel a ces presentes. Donnees
 en lan de l'Incarnation de notre seigneur le milliaire
 courant par lan mil quatre cens et trente trois le same-
 dy prochain apres l'Annonciation notre dame.

Ainsy signé per dominum ducem J. Sculer et pourtant
 que ce present vidimus et transcript soit plus creable,
 ferme et stable est il cellé du scel de tabellion de notred.
 seigneur de sadite court de Dieuzze sauf son droit et l'au-
 truy. - Fait et donner l'anes jour premier dessusd.
 et plus bas collationner et paraphe.

BEZIRKS-ARCHIV

von

Lothringen.

ARCHIVES

Auszug aus den im Bezirks-Archiv von Lothringen
beruhenden Urkunden.

Série H.

(1522)

Clergé
régulier

H. 3676.1.

Chartreuse

de

Rettel

~~11. sub. c. 17. par. 11.~~

Kunt sy allenn ludenn die diesen brief anse-
henn oder hoeren lesen das Margreth v. Swinlin-
gen etwan heeren Coenen von Swinlingen und
Angnesen vonn der Eckenn eludten eynniche dochter
volnrechtig irer genanter moetter Angneszen in diese
saiche vor sich ire erben unnd nachkommen als vor
eyn gantz halptheil Johan von Bettingen genant Hesp-
gin vor sich sine huszfrauwe Barbel von Mulheim
unnd ir erben als in dem anderen halbenn druwe
gantzer theil unnd in dem achtentheil des itzgenanten
halben deils ist nemlich in gantzen ein seszehenten
teil so Frederich von Wisberdingen darin zuset des
sich gemelter Johan vor sich unnd sinne erben gemechti-
get vonn eynt. Frederichs wegen, welche eynt. teil Frede-
richs moetter selig Trine von Esch Johan Hespgin in
hant gestalt unnd Frederich vonn Hespgin entslaen
hait Ludwig Thonem vonn Wericourt unnd Johan
Decker meyer zu Hanttingen sich vollkommenlich ge-

mechtiget ins junckern Phillipp von Honnecks, welle
 sich persönlich unnd mündlich vor den gericht zu
 Roettel erkanten hat solichen gewalt obenant. Lud
 wigenn und Johan gegeben hat dergleicherweise auch
 im gantzen eynem sezebenten theil von wegen seiner
 buszfrauen Annen gegen Wicherdingen hat, an den
 busze und erbe darzu gehoernde zu Roettel und in der
 banne gelegen wie das Amolt von Oitschuyt sellig in
 syne leben zu hain und zu besitzen solay und nach
 syne abgank herr Coene selig und Angnesz elude
 vungen. Das halptheil gekaufften von der moetter jun
 gen und der Schiffeldinger erben das ander halb samen
 geerbt welche herr Clas von Schiffeldingen seligen
 und knoppen deil vungenantter Johan Heppin ein
 sich bracht und ime des ein ufftrag vor dem may
 und scheffen zu Roettel mit namen meyer Hans
 Grozhans Hans Schmyt und Ottenhans, auch in
 recht und urkund erkanten davon empfangen zu
 hain gescheen welche buszerbe gut und zins mit
 der zugeboerde in Roetteler banne gelegen eynt. ver
 keuffere den geistlichen andechtigen herrn prior und
 gantz convent zu Roettel erplichen zu grunde und
 erbe verkaufft vor eine somme hondert und zwentzi
 schlechter gulden heupt gelte und zehen gulden gerech
 recht und winkauff so daruff gangen ist. Urind

was besserung daruff wytber were wan das gelt eye-
 nanten heren prior und convent darumb gegeben, habenn
 sy sich verpflichtet unser vurgenannte verkeuffer unser
 furfahren alteren und unser gegen goit gedenken und
 betten darumb wir innien der besserunge umb goit und
 almusz gegeben haint, haint auch heren prior und con-
 vent obgenanten uns verkeufferen eyns yedem zu synem
 theil solichs heubts recht innien noch recht durch eyerant-
 gericht zugewisen wirt vorkerzbin mer noch pelassen
 vermykt das und ytzt pientant somme gulden haben
 sich gemelten vurgenannten verkeuffer sich des huzz
 und erbs gants und zumal uszgethain unnd enter-
 bet vor sich ir erben und nachkommen wurd die
 eyeranten heren prior und convent gantzlich und zu-
 mael damit geerbt wie landrecht unnd innien ge-
 redt gelobt unnd versprochen der gude gemwige ver-
 schafft zu thun unnd zu tragen gegen allementlich
 wie recht ist yede parttheie sovut die beruit Wan-
 greth von Swinlingen vor das halbtheil Johan
 Hespyn vor die andertheil Ludwig und Seikers Johan
 von irs junchoz wegen vor das seszebentten theil
 wie vurgeschrieben stot, herin gantzlich uszgeschei-
 den alle argelist und gewerde, Des zu waren urkundt
 haben wir verkeuffere gebetten die eramen hueder
 Des thabellions ingesiegel unsers genedigsten heren

Des hertzogen zu Calabrie zu Lothringen und zu Barre
 Das zu Sierck lyt an diesen brieff zu henden, Des wir
 die bruder des yltzgenanten Abellions in gesiegel flyszlich
 mit halben erkennen gethain zu hain se aller vurge
 nanter sachen zu uberzeugen und zu ubersagen behelt
 nis; unserm genanten genedigsten herren und eyne
 yedem sins rechten zu gegugnis; her by geruffen her
 Waldorff prestor zu Kyddingen her Johan von Wisze
 scheyffen zu Sierck der grafen von Salme scholtes und
 vuyen. gericht zu Roettel. Der zehen ist dienstags
 nach assumptionis Marie inne jair Duzent fun
 hondert und zwey und zwentzig.

BEZIRKS-ARCHIV
von
Lothringen.

ARCHIVES

Série Ib.

Clergé
régulier

Ib. 3585.1

Chartreuse
de
Rettel

Notariatt act mit 1570
mit Notariattgrößen
(auf fliegend)

Auszug aus den im Bezirks-Archiv von Lothringen
beruhenden Urkunden.

1570

Reynhart vonn gottes gnaden kunig zu Jerusalem
unnd zu Sicilia hertzogh zu Anjou Bear und Lot-
thringenn margraven zu Pontamoutse, grauen
zu Proventz unnd zu Forcalquier zu Mauw und Pied-
mont, unnd wir Isabella kunigin, herzoigin, mar-
grevin unnd grevynen der obgenanten kunighreichen,
herzoigtumben margraveschaften unnd graveschafft-
ten. Durch obgenelten meynen hern inn nachgeschrieb-
ne sachen genoyssentlich erlaucht unnd gerechtiget,
welche erlaubnus unnd volmacht wir an uns ge-
lobt unnd angebnommen habenn. Unserm liebenn
unnd getrewen rhat, woerher von Fleville ritter, un-
ser bellis inn unser herzoigtumben von Lothringen
inn unserm Teutschlandt gelegen unnter gues unnd
alles liebs. Wir thun euch zu wissen unnd kundt dass
unse liebenn getrewenn unnd andechtigenn prior unnd
convent des gots hauiss unnd cloisters Rettel chartuise
ordens inne bystumb Trier gelegen, habenn des under-
thenniglicher laissenn supplicirn unnd begeren das sie
mugkenn unnd inen gegen wart, zu gelegner zeit

Barre
des wir
flynzlich
oung
behebt
eyn
en ber
Wisse
alles un
istags
ent fun

des jais, iren webe, den sie in die Noisell stromme
 vor das dorff Rettell habenn unnd zu gebort zu
 schliessenn unnd zu bezöhen unnd auch leigeschyt
 fe inn obgenelker strommen zu geleigner zeit unnd
 statt, damit fische zu iren notkrafft unnd underhal
 tungh zu fahenn, zu leigenn unnd habenn welches
 so wir inen nachlassenn wollen. Soll unns alsie
 anzuigenn, nit uber funff alten gulden beschwer
 lich seien unnd darumb das wir nit wissens tragen
 was schadens unnd beschwerniss, so angezuigtenn
 brudern solichs wie vurgemelten nachgelassen wu
 de uns erschiessenn moichte. Derehalbenn entbittet
 unnd bevelhen wir euch mit krafft dis, das ir euch
 dieser dingen halben, woll unnd mit fleis erkundigt
 unnd erfuret unnd so ir durch soliche erkundigungh
 unnd erfarnis befinden, das mit angezuigten erlaubnis
 des jenigens so gemelte brudere begerent, des nit hoch
 er dann bitz auff zehenn alten reynischen gulden
 ydes jais rechen thuet inn dem faal sollent ir durch
 euwer schreibenn nach gemelten herin, her Jacob vom
 Sierck pebstlichen prothonotarius unnd vom unserm
 reich von Sicille unnd unnsrem Canzler, in unsern
 herschafften uber die gebirghen unnd unserm getrewe
 rbat unnd erster kamerer Colart her zu Lentzigh,
 certifiiren unnd berichtenn dieweile er zu der regierungh

unsers hertzogthums in Soltringen, mit sampt andere
 unsere lieben und getrauwen, auch darzu gestellten unnd
 verordinaten von allen denjenigen so er demhalben er-
 farn wurt habenn. Dennen wir inn kraft dis briefs ha-
 benn bevolhen unnd auch bevelhen, das sie inne faal
 als obgemelt stahet thuyent, vor unnd zu nutz der
 supplicanten brieff in gebuerlicher form auffrichtenn,
 unnd bevelhen auch unserm cantzler das er in kraft
 diss briefs dieselbigen brieff mit dem siglen so er bey
 inne hat versieylet unnd gleichfals das gemelter her
 Collart unsern sieyeln darzu thue, die er auch bey
 inne habe. Dan auch also zu verstehen das die sachen
 diss nit uber zehen alten guldin oder mynder nachtheil-
 lig sey, unnd auch in ansehungen das keyn fleisch
 erenn derogestalt unnd also wollen wir das es geschehe.

Unnd haben denn obgemelten brudern soliches durch son-
 derlichen gnadenn in kraft diss begnadet unnd zu
 gelassen. Gebenn inn unserm schloss Kalvaire inn
 unser stat Neapolis under unsern kleinen secrets
 siglen unnd unsern eynen henden unterschreibungen
 am vier und zwentzigisten tagen des monats Julii
 ersten Indictionen inne jair der genadenn tausent
 vier honndert unnd acht unnd driessigh unnd unserer
 regierungen inne vierthen unnd wart also unterschrie-
 ben: René unnd Isabel unnd auch mit zweien ro-

Kenn zerbrachen auffgetruckten lothringischen Wapffenn
 siegeln versiegelt. Dar beneben durch den kunigh und
 kunigin inn beywesen her Wilhelm von Montferant,
 her Gaillot de la Vall her von Sohne, Gerard von Hara
 court, her Collart von Senthigh, her Conrardt Parschper-
 gnet ritler, karln von Castillon her zu Dombaigne und
 andern gegenwertigh. Und darunter warts noch under
 signet also: Disynii. Inuardus und Vitalus locum
 tenens prothonotarius. Und ist diese copie extrahirt
 und vertolmetzschett aus seinem wahrern exemplar
 rich original von sententz und maynungen wie hic
 voir gemelt steit gleich lautende collationist durch
 mich Johann Gelbergen kaiserlich notarius und ka-
 bellion urkund meines notariats gewohnlichen sign
 then her beneben auff getruckt am vierten tag august
 anno 1570.

BEZIRKS-ARCHIV
von
Lothringen.

ARCHIVES

Série Ib.

Clergé
régulier

Ib. 3579.

Chartreuse

de

Rettel

cop. ch. c. 179.

num 1787

Auszug aus den im Bezirks-Archiv von Lothringen
beruhenden Urkunden.

Charles par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, marquis du Pont à Mousson, comte de Provence, Vandernont, Blamont, Sulphen etc. A tous qui ces présentes verront salut. Il nous a été remontré de la part de Damoiselle Gabrielle de Chate nay dite de Mouilly, l'une des Demoiselles de nos très amées filles les princesses de Lorraine, qu'au mois de mars mil cinq cents quatre vingt et huit, feüe madame de Dinthéville en son vivant gouvernante des personnes et états de nos dites filles, auroit à notre requête pour subvenir au bien et avancement de nos affaires prêté la somme de dix mil francs monnoie de nos pais laquelle par notre obligation du vingt deuxième mars audit an quatre vingt et huit nous aurions promis lui rendre ladite somme deux ans après sans aucuns intérêts, laquelle toutefois jusques à présent ne lui seroit été rendüe, et par son testament l'auroit léguée à ladite Damoiselle de Mouilly; laquelle nous auroit supplié lui vouloir faire rendre ladite somme de dix mil francs avec l'intérêt ou bien lui constituer rente d'icelle sur quelques unes de nos

salines. Sçavoir faisons que vû le rapport de nos très chers
 et feaux conseillers les président et gens des comptes de Lor-
 raine fait sur ce, par lequel nous est apparu notre très
 cher et feal conseiller d'estat et trésorier général de nos
 finances Jean Vincent avoir reçu de ladite dame feüe
 Dintberville les dits dix mil francs et en fait recepte en
 son compte de l'année quatre vingt et sept feuillet cent
 dix neuf article premier en marge, et vû l'original
 de notre dite obligation, nous avons trouvé raisonnable
 (n'ayant présentement commodité lui restituer ladite
 somme principale) assigner à la dite Damoiselle de
 Mouilly la rente d'icelle à raison de sept pour cent
 qui montera par chacun an à sept cents francs et ce
 pour l'avenir. Pour ces causes nous avons constitué
 et constituons à la dite de Mouilly, ses hoirs, successeurs
 et ayants cause ladite somme de sept cents francs
 de rente annuelle et perpétuelle jusques à rachapt
 de ladite somme de dix mille francs à prendre et rece-
 voir dorénavant et par chacun an sur les plus clairs
 deniers de nos salines de Rosieres à commencer le pre-
 mier paiement au jour de Noël prochain que l'on
 dira mil cinq cents quatre vingt et quatorze et con-
 tinuer ainsi d'an en an et de terme en terme jusque
 au dit rachapt, lequel il sera loisible à nous, nos
 hoirs, successeurs et ayants cause de pouvoir faire

toutes et quantes fois que bon nous semblera sans que
 par aucun laps de temps il y puisse courir ni avoir
 prescription aucune encore que par disposition de droit
 ou de coutume cette faculté de rachat se puisse ou
 doive prescrire par trente, quarante ans ou plus à
 quoi ladite de Mouilly renoncera par lettres rever-
 salles qu'elle sera tenue donner en notre dite Chambre
 de rachat pour lequel faire nous serons tenus lui
 débourser toute à une fois les dits dix mil francs et
 lui payer les arriérages de la dite rente qui se trou-
 veront dus jusques au jour d'icelluy, pour assu-
 rance de laquelle rente lui avons pour nous et nos
 successeurs Ducs de Lorraine obligé, affecté et hypo-
 thequé et par cetter obligéons, affectéons et hypotequons
 les plus clairs deniers de nos dites salines de Rosieres
 et généralement en défaut de ce toutes nos autres terres
 et seigneuries pour être exploité sur icelles à faute
 de paiement pour l'entier accomplissement de cetter
 nos lettres de constitution comme en tel cas est requis,
 et d'abondant reconnoissant que ces dits dix mil
 francs n'ont été rendu deux ans après que la dite
 feüe dame de Dintreville les auroit déboursé ainsi
 que lui aurions promis par notre dite obligation
 et juroit que nous ne fussions attenus à payer la
 rente et intérêts de cette somme depuis les dits deux

ans jusques à présent. Si est ce qu'en considération de ce et de notre grace spéciale, nous avons octroyé à la dite S. Mouilly la somme de deux mille francs moitié de nos pays à payer sur les deniers de la dite saline la moitié à la S^t Jean prochainement venant, et l'autre moitié à pareil jour de Saint Jean suivant que l'on dira mil cinq cent quatre vingt et quinze. Si donnons en mandement aux gouverneurs de nos dites salines présent et à venir que des plus clairs deniers d'icelles ils payent et délivrent dorenavant et par chacun an à la dite de Mouilly, ses hoirs, successeurs et ayant cause, ladite rente de sept cents francs et outre ce à chacun des dits jours Saint Jean prochain et suivant mil francs ainsi que dit est, Et en rapportant pour une et la première fois copie dûment collationnée à l'original de cette et à chacun fois qu'il y aura suffisante de la dite de Mouilly, ses hoirs, successeurs et ayant cause, tout ce qui à cet effet ils leurs auront payé et délivré, leur sera passé et alloué en dépense de leurs comptes par les dits président et gens des comptes de Lorraine susdits, auditeurs d'iceux auxquels mandons ainsi le faire sans difficultés sur ainsi nous plaît. En témoignage de quoi nous avons signé ces présentes de notre propre main et à icelles fait mettre et appendre le grand scel. Données en

notre ville de Nancy le dernier jour de décembre mil
cinq cent quatre vingt et treize. Signé Charles.

Sur le repli est écrit R^{me}, Signé Lhenri avec grille et
paraphe et à côté est écrit : Par Monseigneur le duc, le
S^r de Bassompierre grand maître de l'hôtel et chef des
finances et receveur trésorier général présent Signé
M. Bonnet avec paraphe et au bas pend le grand scel en
cire rouge.

1603

In nomine Domini, amen.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront Jean
Laurent licencié es loix, Humbert Nicolas, prévost,
noble soumy, Claude Fleury et Claude Vautrin, licencié
es loix procureurs fiscaux de la prévoté de Commercy,
gardiens du scel du tabellionnage de la dite prévoté de par
nos seigneurs salut. Sçavoir faisons que pardevant
Adrian Panthalion et Panthaleon Jobelin notaires
jurés au dit tabellionnage comparue en sa personne ho-
norée dame dame Gabrielle de Chatenoy dit de Mouilly
fille d'honoré seigneur monsieur de Lanty etc. âgée
de quarante ans ou environ comme elle a dit soit disant
dame et maîtresse de ses biens, jouissant de ses droits
de présent résident à Commercy au logis et chateau
d'honoré seigneur Charles D'Ure, seigneur de Thésiers
et dudit Commercy pour la part de Jarrebuch etc. La

quelle de meure délibération, saine d'entendement et
 bien ravise de son esprit néanmoins malade comme ap-
 parut aux dits notaires a dit et reconnu de son propre
 mouvement volontaire sans induction quelconque que
 comme ainny soit que tous soyons mortels et que par la
 mort il faut prendre fin et laisser le monde, elle a fait
 et ordonne son testament et ordonnance de dernière volon-
 té sachant qu'il ny a chose plus certaine que la mort
 ny plus incertaine que l'heure d'icelle et afin qu'elle
 ne demeure surprise intestat elle fait et ordonne les choses
 ci après déclarées, veut et entend et ordonne être exécutées
 de point en point après sa mort par ses exécuteurs de son
 présent testament cy après dénommés le plûtôt que
 faire se pourra après son décès. Premièrement. Elle
 recommande son âme à Dieu le Créateur, à la glori-
 euse vierge Marie, à tous les Saints et Saintes du pa-
 radis leur rendant grace des bienfaits et dons de grâce
 qu'elle a reçu en ce mortel monde. Suppliant notre
 Seigneur qu'après que son âme partira de son corps elle
 soit colloquée en son royaume de paradis avec les Bien-
 heureux priant à tout le monde lui vouloir pardonner
 les mefaits et offenses qu'elle leur a faits, comme de son
 coeur elle pardonne à tous ceux qui l'ont offensé. Item
 pour sa sépulture elle la remet à la dévotion et ordon-
 nance des dits ses exécuteurs de testament. Item aussi

elle a remis à leur volonté et discrétion lui faire faire ses
 services funéraires qu'il conviendra faire après son décès.
 Item elle veut et entend ses dettes être payées et ses forfaits
 amandés. Item la dite dame reconnaissante a donné
 et légué par son dit présent testament à honorées
 dames dames Jeanne Mahault et Catherine de Chissieres
 soeurs de mon dit seigneur des Chissiers demeurantes au
 dit Commercy au château dudit seigneur la somme de dix
 mille francs barrois à elle appartenans en fond, comme
 de ce il appert par lettres de constitution de rente, de la
 somme de sept cent francs par chacun an rachetables né-
 anmoins de la dite somme de dix mille francs dite mon-
 noye à prendre et percevoir sur les plus clairs deniers pro-
 venans des salines de Rosiers amplement déclarés es-
 dites lettres de constitution faites par Son Altesse au profit
 de ladite dame testatrice icelle écrite en parchemin sain
 et entier en écriture, sceau et signature, signé au bas
 d'icelle Charles avec le grand sceau et armoirie de sadite
 Altesse en cire rouge à double queue de parchemin pen-
 dent au replis desquelles sont écrits ces mots: par Mon-
 seigneur le duc et signé Bonnet et plus bas reg^{tes} Hen-
 ry, données à Nancy le dernier jour de Decembre mil
 cinq cent quatre vingt et treize amplement apparues
 aux dits notaires, pour de ladite somme de dix mille francs
 en fond et rentes en procédantes jouir, disposer par les dites

dames Jeanne Mahault et Catherine comme de leur
 propre et vraie chose selon l'intention de ladite Dame Ga-
 brielle testatrice afin de prier Dieu pour son ame, icelle
 somme de dix mil francs appartenant à la testatrice par
 leg testamentaire à elle fait comme elle a dit par feüe
 d'heureuse mémoire, haute, puissante et très-illustre Dame
 Gabrielle de Mainville Dame Dintberville jadis en son
 vivant gouvernante des personnes et états des sérénissi-
 mes princesses de Lorraine. Outre ce la dite Dame testa-
 trice a aussi donné et légué aux dites dames Mahault
 Jeanne et Catherine de Thiers nommées ci devant
 tous généralement les meubles à elle appartenants con-
 sistants en une petite chaîne dor et accoustrement qui
 sont deux robes non de soye, et quelques autres menus
 meubles qu'elle dit être de petite valeur, n'étant besoin
 de les insérer au présent testament ni même être in-
 ventoriés. Et aussi en récompense, soulagement et
 charité qu'elle a reçu des dites dames cidesus. Encor
 ladite dame a donné et légué à honore seigneur Char-
 les d'Ure, seigneur de Thiers, Commercy etc. que
 pour l'hospitalité officieuse et assistance charitable que
 de tous tems ledit seigneur de Thiers lui a temoi-
 gné jusques à la fin pour reconnaissance de celui auroit
 légué tous les deniers de rente à elle obvenus et que Ma-
 dame Dandelon sa soeur présentement a en mains au

contenu de la missive a elle envoyée laquelle apparut
 aux dits notaires dattée du dix neuvième jour du pré-
 sent mois de septembre. Et enfin que toutes les choses sus-
 dites soient faites et exécutées comme il est dit ci dessus
 elle a nommé choisi et élu pour ses exécuteurs de son
 présent testament et ordonnance de dernière volonté
 haut et puissant seigneur Charles de Coligny seigneur
 d'Andelot etc. et honore seigneur Charles d'Ure sei-
 gneur de Thiersiers, Commercy, etc. Auxquels seigneurs
 l'un l'autre et au refus de l'autre et en son absence seul des
 maintenant comme pour lors elle a mis es mains tous
 et un chacun ses biens jusques à l'accomplissement et
 exécution dudit present testament et même veut et
 entend tout incontinent son décès le contrat ci dessus men-
 tionné portant ledite somme de dix mil francs être mis
 es mains des dites dames Jeanne Mahault et Catherine
 par les dits exécuteurs de son testament ou l'un d'eux
 comme dit est au défaut de l'autre, revokant icelle
 testatrice tous autres testaments qu'elle pourroit avoir
 fait par ci devant aux quels elle a déroge et déroge se reser-
 vant néanmoins le pouvoir augmenter, diminuer ou
 annuller le dit present testament si elle le reconnoit
 bon à faire revenant en santé. Pour assurance de tou-
 tes les choses ci dessus ladite dame testatrice en a obligé
 tous et un chacun ses biens meubles et immeubles pré-

sens et avenir que pour ce elle a soumis et submit à
 toutes juridictions et justices, renonçant en ce faisant
 à toutes choses contraires à ces présentes. En témoin
 de quoi nous gardes nous dit à la relation des dits jurés
 avons les présentes sellées du scel dudit Kabbellionnage,
 sans tous droits, que furent faites et passées audit Com-
 meray au château dudit seigneur de Theysiers envi-
 ron les dix heures du matin, Le vingt troisième jour
 de Septembre mil six cent et trois. En présence d'ho-
 norable hommes Nicolas Panthaleon et Augustin
 Joruyen marchands demeurant audit Commeray
 témoins à ce requis et appelés qui se sont soumis
 avec lesdits jurés à laquelle dame Katrice a été fait
 lecture dudit présent testament et a signé sur la mi-
 nute des présentes. Signés N. Panthaleon et Tobeling
 tous deux avec paraphe et scellé.

1664-

Schachent tous que furent présentes en leurs
 personnes pardevant Sebastien Guillemain, Kabbellion
 juré établi de par Son Altesse à la confection des con-
 traux de Vignot soussigné et des témoins au bas nom-
 més honorés dames dames Jeanne Mahault et Ca-
 therine d'Ure de Chessiers demeurantes à Commeray
 au château de Monsieur de Theysiers leur frere et
 reconnurent avoir fait, créé, nommé, constitué et

établi et par ces présentes font, créent, nomment, constituent et établissent leur procureur général et certain messenger spécial, c'est à savoir maître Humbert Nicolas prévôt dudit Commercy pour la part dudit seigneur de Thepiers dit de Sarrebrucke.

Auquel Nicolas les dites dames constituantes ont donné et donnent plein pouvoir puissance et mandement spécial, d'estre et comparoir pour elles leurs personnes représenter soins et causes pardevant tous juges tant ecclésiastiques que séculiers leurs procès et droits soutenus, poursuivre et défendre, de convenir, reconvenir, avouer, désavouer, de mander tous délais de cours, opposer, renoncer, ouïr droit, jugement et sentence définitifs, appeler, relever, renoncer si meilleur est et au surplus de faire tout ce qu'appartient au fait et ordre de plaidoirie. Et par especial les dites dames constituantes ont donné et donnent par celles plein pouvoir puissance, autorité et mandement expres audit Nicolas leur procureur de pour elles et en leurs noms dire et déclarer aux venerables prieurs et religieux de l'ordre des Chartreux de Rettel les Cierques pardevant telles notaires, tabellions ou autre personne publique qu'il appartiendra comme ainsi soit que defuncte Dame Gabrielle de Chatenoy dite de Mouilly par son testament passé audit Commercy le vingt deuxieme jour du mois de septembre mil six cent et trois leur ait donné la somme de sept cent francs monnoie de Lorraine de rente

annuelle rachetable de dix mil francs due et assignée par
 son aïeule sur ses salines de Rossieres comme il appert
 par les lettres patentes qui lui auroit plut faire expedier
 au profit de ladite Dame defunte de Mouilly le der
 nier jour de decembre mil cinq cent quatre vingt et
 treize, pour par les dites dames constituantes jouir de
 ladite rente et faire et disposer selon leur volonte' comme
 de chose à elles propres et appartenantes et que neanmoins
 elles soient certaines et assurees que l'intention de ladite
 defunte Dame de Mouilly ait été quelles disposassent de
 ladite rente en sorte qu'elles en donnassent une partie
 et selon leur volonte' pendant leur vie pour apres leur
 mort icelle être entièrement employé en quelque fondation
 ou autre oeuvre pieuse pour le repos et salut de son ame
 de ses parens et amis et que parant les dites dames con
 stituantes desirantes accomplir et satisfaire fidelement à la
 bonne volonte' et intention de ladite defunte Dame de Moui
 lly pour la grande amitie et singuliere devotion qu'elles ont
 toujours eues envers les dits sieurs prieur et religieux et
 à ce que ladite defunte Dame de Mouilly, elles et leurs pa
 rens et amis soient participans de leurs saintes prieres et
 merites, elles leur donnent, cedent, quittent, delaisent et
 transportent des maintenant et pour toujours mais sans
 les droits, noms, raisons et actions qu'elles ont et peuvent
 avoir en la propriete de ladite rente de sept cents francs

la reserve, charge et condition neanmoins qu'ils la receveront
 à leurs frais et depens et en delivrement et feront tenir
 aussi à leurs frais et depens par chacun an au jour quelle
 est due ou tot apres la somme de quatre cens francs dite
 monnoie aux dites dames constituantes tant et si long
 temps qu'elles vivront ou aucune d'icelles pour par
 apres le decès et trespas d'elles toutes les dites rentes entieres
 demurer aux dits sieurs prieurs et religieux pour d'icelle
 jouir à perpétuité sous le dit rachat ou en faire et dis
 poser autrement à leur volonte et bon plaisir comme
 de chose à eux appartenante, sans que jamais person
 ne autre y puisse rien pretendre ny demander, et de
 ladicte donation, cession, transport en passer contrat
 au profit desdits sieurs prieurs et religieux en la forme
 et maniere que dit est ou telle autre que ledit Nicolas
 trouvera convenable et expedient, meme leur delivrer
 et mettre es mains les dites lettres patentes de Son Altesse,
 testament de la dite defunte dame de Mouilly et autres
 papiers et enseignemens concernant le dit fait. Et ge
 neralement de faire en cela et toutes les choses qui en de
 pendent tout autant que les dites dames constituantes
 feroient ou faire pourroient si presentes en leurs propres
 personnes elles y étoient jaçoit que les cas requit man
 dement plus special promettant les dites dames constitu
 antes sous l'obligation de tous leurs biens presens et

avenir qu'elles ont soumis pour ce regard à toutes
 juridictions d'avoir et tenir pour agréable, ferme et
 stable à toujours mais tout ce que par ledit Nicolas
 leur procureur sera fait negocié et contracté touchant
 le fait cidesus et les choses qui en dépendent n'ont car-
 tes en ce faisant à toutes choses contraires à ces présents
 qui ont été faites et passées au chateau dudit seigneur
 de Chespières le vingt deuxième jour du mois de Sep-
 tembre mil six cent et quatre environ les dix heures
 du matin et ont les dites dames constituantes signifié à
 la minute ensemble Sebastien Demengert et Nicolas Casté
 Bourgeois dudit Commercy appelés et requis pour témoins
 En témoin de vérité sont les présentes scellées du Scel du
 Labellionnage dudit Vignot les an et jour que dessus .
 Signées S. Guillemin avec paraphe et scellées.

1604. Sachent tous que pardevant moi
 27 sept. Labellion juré au Duché de Lorraine souscrit et des té-
 moins en bas dénommés est comparu le S^r M^{re} Hum-
 bert Nicolas prévot de Commercy pour la part de Jar-
 bouy lequel pour et au nom d'honorées dames dames
 Jeanne Mahault et Catherine Deure de Chespières
 demeurantes audit Commercy et en vertu d'une procura-
 tion speciale par elles passée le vingt deuxième jour
 du présent mois de septembre pardevant Sebastien

Guillemain Labellion demeurant à Vignot (laquelle
 est annexée aux présentes) a déclaré comme ainsi soit
 que défunte dame Gabrielle de Chatenay dite de Mouilly
 par son testament passé audit Commercy le vingt troi-
 sième jour de septembre dernier de l'an mil six cent et
 trois ait donné aux dites dames la somme de sept cent
 francs monnoie de Lorraine de rente annuelle rachetable
 néanmoins de dix mil francs dûs et assignés par Son Al-
 tesse sur ses salines de Rosieres comme il appert par les
 lettres patentes qu'il lui avoit plus faire expedier au
 profit de ladite défunte dame de Mouilly le dernier jour
 de decembre mil cinq cent et quatre vingt treize pour par
 lesdites dames en jouir, faire et disposer selon leur volonté
 comme de choses à elles propres et appartenantes et que
 toutefois elles soient certaines et assurées que l'intention
 de la dite défunte dame de Mouilly ait été qu'elles dis-
 posassent d'icelle rente en sorte qu'elles en donnassent
 une partie et selon leur volonté pendant leur vie et
 qu'après leur mort elle soit entièrement employée en
 quelque fondation ou autres oeuvres pieuses pour le
 repos et salut de son ame de ses parens et amis et
 que les dites dames desirantes accomplir et satis faire fi-
 dèlement à la bonne volonté et intention de la dite de-
 funte dame de Mouilly pour la grande amitié et singu-
 liere devotion qu'elles ont toujours eue envers les vene-

rables peres prieur et religieux du couvent Des Chartreux
 de Rettel les Siegnes et à ce que ladite defunte Dame De
 Wouilly, elles et leurs parens et amis soient participant
 de leurs saintes prieres et merites et que partant aux
 noms et en vertu que dessus il a donné, cédé, quitté, de
 laissé et transporté et par ces presentes donne, cède, quitte
 relaisse et transporte dès maintenant et pour toujours
 mais aux dits venerables peres prieur et religieux coi
 parant et stipulant par pere Jacobus Neukirchen, pu
 eur ce acceptant tant pour lui que pour ledit couvent
 dudit Rettel, tous les droits, nom, raison et action que
 lesdites Dames ont et peuvent avoir en la propriété tant
 de ladite somme de dix mil francs que de la rente de sept
 cents francs en provenant, sous la reserve, charge et condi
 tion neanmoins que lesdits venerables prieur et religieux la
 recevront a leurs propres frais et depens et en delivreront
 et feront tenir aussi à leurs dits frais et depens par chacun
 an au jour que ladite rente est due et esdue ou lot après la
 somme de quatre cens francs cite monnoie auxdites Dames
 Jeanne Mabault et Catherine tant et si longtems qu'elle
 vivront ou aucune d'icelles, pour après le décès et trespas
 d'elles toutes, ladite rente entiere demeurer et apparte
 nir auxdits venerables prieur et religieux et jouir par
 eux d'icelle à perpetuite sous ledit rachat ou en faire
 et disposer autrement à leur volonte et bon plaisir comm

ic chose à eux appartenante, sans que jamais person-
 nes d'autres y puissent rien pretendre ni demander.
 A l'effet de quoy ledit S^r Nicolas, procureur desdites
 dames en ma présence et desdits témoins a delivré et mis
 en mains desdits venerables peres prieur et religieux du-
 dit Rettel comparans comme dessus, les dites lettres pu-
 tentes de son Altesse avec ledit testament de la dite defunte
 dame de Mouilly et promis au nom et en vertu que dessus,
 d'avoir et tenir pour agreable, ferme et stable à toujours
 mais, la présente donation cession et transport perpetuel
 sous l'obligation générale de tous et un chacun les biens
 desdites dames qu'il a soumis pour ce regard à toutes ju-
 ridictions, forces et contraintes de justice et renonceant
 aussi à toutes choses à ce contraire, qui ont été faites
 et passées en la maison et couvent dudit Rettel ce vingt
 septieme jour de Septembre l'an de grace mil six cent
 et quatre, où y furent présens monsieur Adam Tertz,
 docteur en Theologie, notaire apostolique et curé de Thion-
 ville y demourant et de Jean Schreber maire de sadite
 Altesse resident audit Rettel comme témoins à ce priés
 et requis pour corroboration. Et en temoignage des choses
 dessus dites sont les presentes lettres scellées du scel de
 l'Altesse notre souverain seigneur monseigneur le Duc
 de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, de sa cour de Hier-
 que sauf son droit et l'autrui. Signé Simon avec pa-

raphie et scellée.

Tout copie collationnée sur l'original signée de Son Altesse le duc Charles et sur les autres copies, le tout écrit sur parchemin qui restent en la possession de R. P. Chartreux de Rettel et trouvé conforme à ceux par moi notaire royal établi en la prévoté de Sierck résident au dit Sierck sousigné à Rettel ce deux novembre mil sept cent quatre vingt un.

Signé: D. Coizat

Yuzifunt: D. Coizat

Ensuite, se trouve écrit:
Contrôle

Unitas post gaffinibus. Contrôle à Sierck le trois

gbr 1781 reçu dix huit sols neuf deniers.

6 N.

Signé: - Yuzifunt: C. Delapierre.

loulas
me et
Nicolas
Luchant
menes
seigneur
de Sep
mees
signie a
las Castel
Xemoins
Seel du
depus .

A moi
des le
e Hum
de Jar
dames
pieres
procur
me jour
artien

BEZIRKS-ARCHIV
von
Lothringen.

ARCHIVES

Auszug aus den im Bezirks-Archiv von Lothringen
beruhenden Urkunden.

Série H

1627.

Clergé
régulier

H 3577. 1

Chartreuse
de
Rettel.

Extract processus zwischen den ehrwürdig andechtigen
und geistlichen herrn prior sampt convent der Carthausz
sancti Sixti zue Rettel, elegere ahn einem, so dan dem
ehrenvesten Franckz Philipszen von Worbach lieutenant
desz ampts Kirch hoch. ahn anderen, belangent eintrag
des Marchs, so sich jährlichen uff Rettelser tagh, zu
Rettel bey der pitforth halten thät.

Ehrenvester herr lieutenant:

Wörterbuch in 2°

E. E. In gebühr supplicando vorbringen thun, die
ehrwürdig andechtige und geistliche herrn prior sampt
convent der carthausz sancti Sixti zue Rettel, wasz
gestalten ehrengen. ihr gotteshausz länger dan sich
die menschliche gedachtnusz erstrecken magh, zum
wenigsten aber über jahr unndt tagh nitwizig unnd
in unwiedertriebener possession bespraucht, jährlich uff
den Rettelser tagh, welcher sich eines jeden jahrs ahn
Freitagh nach Pfingstagh zubalten pflegt, bey den
gewohnlichen pitfabaten von einem jeden wirth,
welcher daselsten zu Rettel wein zapffet, fünff
massen wein, eine ahn furgehenden abent desz

Donnerstags, und die ubrige mehr ihn gesetzten
 Freytagh zu empfangen, welchen wein dasz Got-
 teshausz gericht bey den wein zapffern ein zu
 fordern, zu empfangen, unnd dem Gotteshausz
 zu lieberem besitzlich geubet, unnd im brauch ist.
 Dabeneben ist in ebenmessiger possession durch
 layende carthausz vorpracht unnd ersehen, dasz
 nechstgemeltes gericht uff selbigen Rettelor oder
 forths tagh den crämern welche alda feyl halten
 eell unnd meesz zugeben pflecht.

Solcher wolbefügter herpringen unerwegen, hat
 der ehrenvest. Franckz Philipsz von Morbach lieu-
 tenant desz ampts Sirk, ihm soviel thätlich-
 keit gegen mehr bedachtes Gotteshausz belieben
 lassen dasz er erstlich ihn selbigem Rettelor tag
 so sich ihm Freytagh nechst verschienen gehalten
 den wein zapffern nicht allein verboten, der cart-
 hausz gericht den wein wie hergebracht, unnd
 gesetzet zu lieberem, sondern auch ihm selbst
 eben reichen thun.

Dabeneben auch den daselbst feyl haltenden
 crämern bey scharpffer poen ein gebott ange-
 legt keine eell, noch Meesz bey desz Gotteshausz
 gericht zu suchen, noch von demselben anzunehmen
 jah auch hatte zweyen crämern ihre, durch dasz

gericht gemessene, unnd ihnen zugestelten eellen
abgenommen, mit ausdrücklicher inhibition sich
künfftiglich der annehmung solcher eellen zu
entsetzen.

Wann nuhn solches alles durch ihnen von Morbach
unerhörter neuverung weysz verubt unnd clayender
carthausz zu nachtheyl wohl erwachten rechtens unnd
gerechtigkeit gelangen will, alsz thut syndicus der
selben, unnd geraume layhsatzung gegen vielbemelten
von Morbach bitten, gestalt provisions weysz, in
crafft allegirter possession rechtlich erkennen unnd
sprechen zu hören, dasz er mit geclaytem eintragh
zuviel gethan, deszwegen articulirte thälligkeit-
ten uffzubeheben sein sollen wie dan auch er von Mor-
bach das gotteshausz bey vorhergebrachten rechten
ruhwig verpleiben zu laszen schuldig, mit abtragh
alles costen schadens unnd interesse dovahn.

Decret.

Nach ubersiehungh gegenwärtiger supplication setzen
unndt ernennen wir ihrer durchlaucht — rath, unnd
Lieutenant general in dem deutschen belliszthumb
Bathringen, den herrn supplicanten sodan herrn
bedayten hiemit layh abn den siebenten dieses, desz
morgens alsie vor unsz unnd acht, in erwartungh
der neunten ubrien zu erscheinen, gestalt in der sachen

gegen einander geböret zu werden, umb darnach zuer folgen wasz recht, unnd solle durch den erst hierzu er suchten belliszotten der gebühr verkündiget werden.
Actum Waldenfingen den ersten Juny 1627 unterschri ben G. Humbert mit paraffe.

Relation

Obgesdriebene taghsatzung habe ich unterschriebend dem eren vesten Franz Philipzen von Morbach der ge bühr insinuiert, darbey ihme copy zugestellt, welche mir geantwortet der tagh seye ihme etwas zu kurz angesetzt, Actum Sirk den vierten Juny 1627, un der schrieben Matern Diederman beliszott mit paraffe.

Ehrenvester herr lieutenant etc.

Obwoll die herangeheffte taghsatzung dem von Mor bach bedagten, verkündiget, ist gleichwoll solche nicht gehalten worden, ausz ursachen er beklaget, bey besche bener insinuation unnd darnach sich erclert, dasz er g clagtes turbiun gutwilligh repariren wolle, angeseh aber solchem erbietten, keine folgh geschicht, alsz wirdt umb erneuerung der vertagung, unnd bestimmungh ein anderen taghs gebetten, ahn welchem beed. von Mor bach auff inhalt ubergebener supplication der gebühr verfabre, mit abtragh der uncöst angehaltener proces darahn etc.

Decret. - Zue begerthem endt wirdt partbeyen tag

satzung hiemit bestimmt den 19. dieses desz morgens alhie
 umb acht in erwartung der neunten uhren vor unsz
 abradricht. rath und lieutenant generale in dem deut-
 schen belliszthums Soltbringen zu erscheinen und
 solle der gebühr verkündiget werden. Datum Walder-
 fingen den 14. Juny 1627, unterschrieben E. Hum-
 bert mit paraffes.

Relation

Anderseits geschriebene Kayhsatzung, habe ich under-
 schriebener dem erenvesten Franz Philipszen von Mor-
 bach, der gebühr insinuiert darbey ihme von Morbach
 copie hinder laszen undt zugestellt, derwelcher geant-
 wortet ihre fürstl. durchl. seyen alhie zue Sirck an-
 kommen, konte dessetwegen nicht in der sachen darzu-
 thun, darbey seye ihme die Kayhsatzung etwas zu-
 kurtz angesetzt. Datum Sirck den 17. Juny 1627, under-
 schrieben Mattheu Diederman belliszthott mit paraffe.

Extract auszer dem gerichtlichen prothocoll,
 extraordinarii rechtsachen deutschen belliszthums
 Soltbringen.

Den 19. Juny 1627.

In sachen der erwüdig andechtig unndt geistlichen
 Herrn priore sampt convent der cartbausz santi Sixti
 zu Kettel supplicanten, contra den erenvesten Franz
 Philipszen von Morbach lieutenant desz ampts Sirck

beel.

Ist der herr schaffner zu Rettell, mit beystandt Damia alsz substituirten castels erschienen, welcher supplicatio- nes verlayungen und relationes reproducirt, mit pitt das gegentbeyl der geblihr zu antworten angehalten werde.

Koeler wegen desz beclayten in puncto provisionis sagt, diese sach unnd seine verrichtungh betriffe die administration obgenanntes seines ampts, also auch consequenter, ihre furstl. Durchl. jura unnd interesse, in ma- zen dan er solches albereit deroselben underthänigst zu wissen gemacht, aber noch zur zeist kein befelch ahn da herrn procuratorn general sich desz wercks anzunehmen bekommen, pitt umb geblihrnde frist zu dem endt wie obstehet, unnd dasz dergleichen expeditiones schwerlich innerthall Monatsfrist auszuzupringen sein werden.

Castels substituirtes, weysz keine dilation zu ge- statten, dieweyl dasz gotteszhausz in seinem ubhalten herpringen, unnd gantz ruwigh haben- den besitz kurbirt, wirdt auch herr beclayter nim- mehr bescheinen, dasz er solch kurbium umb neuwer- ungh dem gotteszhausz zuzufuegen von höchst er- metteter ihre durchl. befelch gehabt, pitt weyln die supplication lengstbien insinuirt, dasz verfabren oder proclamation ertheilt werde.

Koeler repetirt priora unnd noch zum überflusz
eine attestation uffgelegt, dasz beclagter ex improviso
indisponirt worden unnd also seiner meinungh zuwieder
nicht erscheinen können.

Dilation haben Ihre gnaden herr belisz gestattet, bisz
den dritten July nechstkünfftig alsz dann zu verfab-
ren, so erscheinende angenohmen.

Folgt Deszen von Morbach uffgelegte attestation.

Iue wissen seye aller meiniglich, dasz uff heuth dato
den achtzehnten Juny anno tausent sechs hundert zwanz-
ig unnd sieben vor mir unterschriebenem geschwornen
tabellione gg. persönlich kommen unnd erschienen ist,
Der edel unnd ehrenwerte Frantz Philipsz von Morbach,
lieutenandt im gubernament und probstey Sirkh, frey-
williglichen anzeigende, demnach gestern umb zehen
uhren vor mittagh, er ad instantiam desz herrn patris
prioris der Carlhausz Kettel, den neunzehnten Junius
vor dem herrn lieutenandt general Deutschen bellisthumbts
zu erscheinen verkeyt worden, so seye, unnd habe diese
verlittene nacht ihnen die rosze abn dem linken schen-
ckell angestoszen, also dasz wieder seinen willen er solcher
taghsatzungh nit abwarten könne unnd womit of-
fenbahrlichen bescheine, dasz solche mangel ihnen an-
getroffen, hatt er in desz unterschriebenen unnd her-
nach gemeldeter zeugen beysein alsolben schenckel, dem

ersamen Wicklauszen Frierz, Culbrierer und burgern alhie
 vorgezeigt, derwelcher nach deszen berichtigung exclert,
 dasz zur Zeit genantter von Morbach, solchen mangels
 wegen ohne besondere, noch grozze gefahr, sich uffs wet
 nit begeben solle, noch konne, welches dasz es also wah
 seye, er wan es noetigh, bey leiblichen eyden affirin
 ren konne von diesem verlauff mehrgenantter von
 Morbach von mir act begeben, den ich ihme, in
 gegenwertiger form mitgetheylt. Actum Sirk
 ut supra, in beysein heren Hagonis Mampach pa
 kors zu Wern unnd Eychen Petern hochgerichts mag
 daselsten alsz zeugen herzuberruffen unnd gebetten
 also unterschrieben Johannes Lerbungh mit paraff

Ex tract aussers dem gerichtlichen proth
 coll extraordinarii rechts neben, Deutschen be
 sizthums Soltbrungen, den Dritten Julij 152,

In sachen ^{der}eriswürdig, andechtig unnd geistlich
 heerrn, prior sampt convent der carthausz sant
 Nati zue Rettel supplicanten, contra den eren
 vorken Franz Philipszen von Morbach lieute
 nant desz ampts Sirk becl.

Der herr procurator monasterii mit bey
 standt Wilicy erschienen, so den abm neuntzehen
 ten Junii letzt verlitte gehaltenen recessz, ab
 statt heutiger vertagung applicirt.

Koeler für beclayten sagt, dass seithere der ersten citation, derselb sich mit erscheinendem herren verglichen, dasz factum darumb gedaygt zu eigentzigen, unnd die newverungk abzuschaffen, welches er acceptirt, dabey es noch bewendet, unnd beclayten nochmals expictly dasz zehnygh wasz noch hierin zu thun zu volstrecken unnd der vergleichungk nachzukommen.

Wiliy acceptirt gethane submission unnd schleust uff den abtraygh.

Koeler will nechsten taghs uff den abtraygh procediren.

Vorgescriebene gantze procedur ist dem herren patre priore der curthausz Rettell uff sein anhalten durch den underschriebenen extraordinarii greffier abn statt eines abscheides mitgetheylt worden, so geschehen zue Walderfingen den dreizigsten Martii 1628
Guzniung: J. Jost.

64

BEZIRKS-ARCHIV
von
Lothringen.

ARCHIVES

Série H.

Clergé
régulier

H. 3675 1.

Chartreuse
de
Rettel

Ms. n. 1. 177. impr.

Auszug aus den im Bezirks-Archiv von Lothringen
beruhenden Urkunden.

1629

Charles par la grace de Dieu duc de Lorraine, marquis
duc de Calabre, Bar, Gueldres, marquis du Pontamousson,
Nomeny, comte de Provence, Vandemont, Zutphen etc.
A tous qui verront les presentes salut, nos chers et bien
aymez les R. R. S. S. chartreux de la chartreuse de Rettel
proche nostre ville de Sierques nous ont fait tres humi-
blement remonstrer que difficulté estant survenue pour
certaine piece de terre contenant une jour ou environ,
pretendue a nous appartenir par les officiers de nostre domai-
ne dudit Sierques, et les remonstrans soutenant au con-
traire en avoir jouy de temps immemorial, les presi-
dent et gens de nostre chambre des comptes de Lorraine
ayant pris cognoissance de ce differend et fait proceder les
parties par devant eulx en suite d'une enquete faite a
ces fins, auroient ordonné que nosditz officiers seroient
maintenus en nostre nom en la possession de ladite contrée
de terre, en quoy les remonstrans se trouvant frustrez de
leurs pretentions et se confians de nostre bonté et favora-

ble inclination a l'endroit de l'eglise, que comme il ne
 gissoit que de dix ou onze jours d'heritages, nous ne vou
 drions permettre qu'ilz en furent privez, pour nous ad
 vantages de chose de si peu de consideration, ilz auroient
 advise de nous supplier comme ilz faisoient tres humble
 ment quil nous pleust leur faire don et octroy de ladite
 quantite de terre dont ilz seroient tant plus obligez de co
 tinuer les prieres qu'ilz faisoient journellement pour no
 tre personne et pour le bien de nostre estat, sur laquelle
 requeste et supplication ayans trouve bon mander a u
 ditz president et gens desdits comptes de nous advertir
 bien particulièrement du sujet de cette difficulte. Scavoir
 faisons que veu ce jourdhuy leur rapport a nous addre
 par escrit pour cest effect, et desirans gratifier lesdits
 P. P. Chartreux, mesme en esgard a la modicite de la
 chose rendue contentieuse, avons pour ces causes et aut
 bonnes a ce nous mouvantes declare et declarons par
 cestes avoir donne accordé et octroyé, donnons accor
 dons et octroyons ausditz supplians ladite piece de ter
 d'environ dix ou onze jours ainsi que dessus, pour en
 jouir par eulx plainement et paisiblement, aux me
 mes droitz et privileges que les autres biens qu'ilz tien
 nent dependans de ladite Chartreuse, et au moyen de
 quoy nous entant que besoing seroit avons amorty et
 amortissons par cestes ladite quantite de terre. Man

dons aux president et gens des comptes auditz, receveur
 et controleur de nostre domaine dudit Tierques et a tous
 autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra de faire
 et souffrir jouyr lesdits supplians de nostre present don
 et octroy sans leur mettre ou donner ny permettre qu'il
 leur soit mis ou donne aucun trouble ou empeschement
 au contraire. Car ainsi nous plaisir. En foy de quoy
 nous avons aux presentes signees de nostre main,
 contresignees par l'un de nos secretaires d'estat comman-
 demens et finances, fait mettre et apposer en placart nos-
 tre cachet secret. Donnees en nostre ville de Nancy le
 vingt deuxieme Juin mille six centz vingt neuf /
 Ligne: Jazinfant: Charles - ^{seene = appliquee sur le papier} Dingul: (guzinfant) Pazinfant
^{plus d'un qui desdons} gul. - ^{signe} Maître nutner: Par son Altesse, guzinfant:

BEZIRKS-ARCHIV
von
Lothringen.

ARCHIVES

Auszug aus den im Bezirks-Archiv von Lothringen
beruhenden Urkunden.

Série H

1640

Oberge
régulier

H 3585.4

Chartre
de
Rettel

12. 16.

Demnach wir unterschriebene prior des Gotteshausz
Rettel zu meherer beforderung undt nutzbarkeit
unsers Gotteshausz vorgenommen, dasz wasser, dem ge-
rechtigkeit unsz zugehoert, den fischern von Sirk undt
Rettel welche unsrer habender gerechtigkeit miszbrauchen
wollen zu hochen undt albereitls unsz endlich resolvirt,
gemelte Fischer, welche nicht mehr den sechs franken
ein jedweder jebalichs wegen gemeltes wassers geben wollen
in procesz undt action zu ziehen, ausz ursachen sie fischer
theilsz sich unseren alten gebrauch nicht conformieren
undt gemeez verhalten, theilsz auch vor ziehen wollen
alsz wenn sie berechtiget, dasz ein jedwieder fischer nicht
mehr den sechs franken jebalichs wegen des wassers ge-
rechtigkeit geben sollte. Alsz haben gemelte fischer in
vermoydungh procesz undt allen difficulteten angezeigt
sich die alte gebrauch wie vor diesem geschehen undt dem
inhalt nachfolget genzlich zu observieren undt sich zu
underhaltungh undt observation derselben selbst condem-
nieren. Folgt inhalt der alter gebrauch:

Item von neuwen jahrs tagh bisz eschttagh geben die

fischer dem kloster die halbe theil der fischen so sie mit
 den netzen fangen, item wen sie mit den netzen fahren
 willen, sein sie schuldigh unseren fischer, dasselb anzuzeigen
 damit sie mit ihnen fischen konnen, item in keinen
 fischer zugelassen andere fisch gezeugh zu gebrauchen als
 netzen, Schuppen undt bewen uff krafft welche wir
 unzz vorbehalten, allein mit auszschliessungh der an
 der fischer. Nebenobervation obgemelter gerechtigkeit
 in welche sie fischer sich condemnirt, ist auch abgered
 unndt durch sie fischer eingangen undt verwilliget
 worden zu erleuterungh aller streiths unndt damit
 zu rekleren, dasz sie fischer wegen gegebener sechs
 franken allein jehrlichs unbefuegt deszwegen pones
 sionem vorzuziehen, wir aber berichtiget, dasz wasser
 unndt desselben gerechtigkeit zu hochen nach unserem
 belieben unndt wollgefallen, dasz ein jedwieder fischer vor
 diesz jahr allein wegen des wassers gerechtigkeit acht
 franken geben solle, mit der condition dasz der fischer
 meister von jedwiederein acht franken fordern, inbeben
 vor diesz jahr allein 16kd unndt den ersten tagh folgenden
 jahrs 16kt in unser gotteshausz uff sein kost lieberen
 solle, bey poen dasz er deszwegen allein vor alle ange
 griffen unndt in seinen quetteren vorgemelte gerechtigkeit
 ohne einiese forme des rechtens angegriffen werden
 solle. Zu welchen endt er fischer meister allen rechtens

renuntiert. Und ist diese hochmuth des wassers ge-
 schehen vor diesz laufenden jahrs 1640 allein und ha-
 ben wir unsz vorbehalten nachfolgende jahr weithers
 zu hocken da wir esz ratbsamb undt gutt befinden
 würden. Zum zweiten ist auch hiemit verboten
 den fischen hienf----- mitt den eysen ketten der achen
 zu schlagen undt dadurch die fische (wie den vor die-
 sem gegen unsere gerechtigkeit undt willen geschetz)
 zu verdriben, ez seye dan dasz alselbigen mit unse-
 rer verwilligungh geschehe. Alsdenn solle diehalbe theill
 der fischen unsz zukommen. Diehalbe theill in den
 lehe schieff sollen wir wie von alters auch bekommen
 Endlich haben sie fischer auch verwilliget, dasz sie ein-
 mahll im jahr nach unserem belieben undt begehren fi-
 schen sollen undt alles wasz sie fischen werden, unserem
 gotteshausz zukommen solle, hiengegen aber solle einem
 jed wieder fischer vor eine erkenntnuoz ein becker wein
 undt ein viertbell mutsch oder brodt nach geschehener
 fischerey alhie bey dem kloster gegeben werden. Zu obser-
 vation dieses obtebet, haben die samptliche fischer sich
 selbstenn condonniert undt drüber emologationem bey
 dem souverainisch rath begert. Actum Rettel abm
 7 January 1640.

Ferner ist zu wissen wegen des fürsten fischers
 alhie, weil keine meldungh in gemeltem accord ge-

sehen, dasz er ein halbe seye von S^t. Remigy taghelb
 bis zu Eschtagh brauchen solle, mit dem gedingh dasz
 wen er will damit fischen oder fahren, er erstlich un-
 erfrage, ob wir obenauff oder hienab willen fahren,
 undt er dem nachfahre dabien wir ihnen weisen wo-
 den. Actum ut supra in beysein der ehrwürdigen herren
 Petri Altwies undt Gerardi Hortulini pastoren zu
 Kemplich alszher zu erpeltene gezeugen welche sich
 alther unterschrieben. Die fischer aber weill sie schrei-
 bens undt lesens unerfahren ein zeichen alther gemacht

^{Justiz} Unterschriften: I. Altwies; ^{Justiz} Joannes Gessardt Hortulu-

^{Justiz} Justor in Kemplich; Joannes Villarius pastor zu Elsingem; Fr.

Bartholomeus Geubel prior zu Kettel; ^{Justiz} Paulus Eniguelb Jan

^{Justiz} Joannes Nilus handzweiser; ^{Justiz} Mathias Endring handzweiser;

^{Justiz} Hoffel ^{Justiz} Foch handzweiser; ^{Justiz} Gaffarius ^{Justiz} Kaltwiller ^{Justiz} Nickel;

^{Justiz} Engelmann handzweiser; Joannes Engelmann.

1. 11 1/2

^{Justiz} handzweiser ^{Justiz} aus dem ^{Justiz} des ^{Justiz}

^{Justiz} Justiz ^{Justiz} Justiz ^{Justiz}

^{Justiz} Justiz ^{Justiz} Justiz

BEZIRKS-ARCHIV
von
Lothringen.

ARCHIVES

Auszug aus den im Bezirks-Archiv von Lothringen
beruhenden Urkunden.

Série H.

Clergé
régulier.

H. 3585. 4

Chartreuse
de
Bettel

n. st. c. orig. aut. imp.

Charles Boussard Humbert Gondrecourt et An-
thoine Richard conseillers d'estat de S. A. et en son
parlement de St. Nohiel juges commis et Deputez par
icelle pour l'administration de la justice souveraine
en ses pays et direction de son domaine. Sçavoir
faisons qu'en la cause pendante pardevant nous
entre les reverens peres prieur et religieux de Bettel
de^z en homologation d'accord contre Endris Mathis,
maitre Stoffel Porck, Jean Englemont, Nicolas En-
gleman, Jean Vilus leur pescheur Paulus Binguel
et Gaspart Cellweiller maitre et confere de St. Andrie
de Lierque deff^z venant du consentement des parties
les dem^z comparant par ledit S^r prieur assisté
d'Altrivies, et les deffendeus presents. Lesdicts deffen-
deus ayant declarez avoir traite avec les sieurs de-
mandeurs au contenu de l'escriit qui en a esté fait entre
eux le 7 decemois duquel ilz en demandent l'homolo-
gation. Parties ouyes sur le contenu audict traite' avons
homologué iceluy suivant sa forme et teneur, condam-
nez lesdites parties respectivement de le tenir et entre-

Magistr
ingh daz
lich und
fabren,
isen we
rigen her
ren zu
be sich
ie schrei
gemacht
Bortulen
ngen; Fr.
ügnelb Jm
hneifan;
Niedernp

tenir et ordonnons qu'il sera enregistré pour y avoir recours
 quand besoing sera. Partans mandons et ordonnons au
 premier huissier ou sergent sur ce requis de faire tous
 exploits necessaires pour l'exécution des presentes, de
 ce faire vous donnons pouvoir en nous certifiant de vos
 exploits. Fait et donné en jugement a Pierque le 21
 Janvier 1648.

1/2
 Signé
 Juges: Bourmand, Gondrecourt, Richard, Pla
 Kelle.

in recour
nous au
in tous
ntes, de
nt de vos
ie le 21

nd, Pla

BEZIRKS-ARCHIV
von
Lothringen.

ARCHIVES

Auszug aus den im Bezirks-Archiv von Lothringen
beruhenden Urkunden.

série H.

Clergé
régulier.

H. 3664.1.

Chartreuse
de
Rettel.

cop. it. sec. XIV.

A Son Altesse.

1661
janvier

Remonstrent tres humblement a V. A. les R.R.P.P.
prieur de la Chartreuse de Rettel proche de Sirey disant
que comme il auroit pleu a Vostre Altesse leur donner
l'eglise de Marienflose avec toutes ses dependences et
notamment le moulin dudit lieu avec ses franchises
et exemptions qu'il plaise a Vostre Altesse maintenir
les remontrans dans les dites franchises et exemptions
avec deffense a ses officiers dud. Sirey et autres qu'il
appartiendra les y troubler, et V. A. fera oeuvre mé-
ritoire et obligera les remontrans de prier pour sa
santé et prospérité de ses armes.

Vene la presente requeste. Nous avons maintenu
et maintenons les supplians dans les franchises et exemp-
tions y mentiones avec deffense a tous justiciers et offi-
ciers tant de Sirey qu'autres de les y molester en facon
que se soit car ainsi nous plaist.

Expédié a Balz, le vingt troiziesme Janvier mil
six centz quarante et un. Ainsi signé Charles et
en bas estoit contresigné Simon avec paraphe et
le cachet secret de sadite Altesse y estoit apposé en
plusieurs.

vier mil
cartes et
deux es
opposé en

Sér

H.

n.

BEZIRKS-ARCHIV
von
Lothringen.

ARCHIVES

Auszug aus den im Bezirks-Archiv von Lothringen
beruhenden Urkunden.

Série H

1641

Clergé
régulier.

H. 3649.2

Chartreuse
de
Bettel.

12. 11. 1641

A Monseigneur monseigneur Bazin chevalier
conseiller du Roy en ses conseils d'estats et privés,
maître des requestes ordinaires en son hostel intendant de
la justice, police et finances en la generalité de Metz, Toul,
Verdun, frontiere de Champagne et pays de Luxemburgs.

Remonstrent humblement les reverends peres prieur
et religieux de la chartreuse de Bettel proche Siexque que
le vingt huitiesme de mars dernier une partie de Kaisers-
lauteren auroient pillé, une de leur metairie, appellé vul-
gairement Königsbergh et enlevé tous leurs bestails, les-
quelles ladite partie auroit rendu, pour n'avoir esté suffi-
sant pour la course que lad. partie demandoit sur quoy
il a retenu un frere de lad. chartreuse prisonnier
jusque au payement de 472 escus que led. parti pretend
ce qui cause des grandes dommages et interests auxd. peres
suppliantes, ayants perdu suivant le memoire a vous
monseigneur presenté plus que pour soixante louis blancs
oultre vingt louis blancs que le reverend pere procureur

a esté obligé d'employer pour la recherche et frais faits pour recuiperer led. bestail, sans comprendre les frais qui fait journellement pour estre satisfait et indemnisé de la perte, qui l'oblige Monseigneur de recourir a vostre justice.

Se considere Monseigneur et attendu que l'on a indemnisé tous les autres habitans des villages qui sont esté pilléé il vous plaise en consideration de justice, ordonner que les suppliâtes seront indemnisés de la perte et pillage fait en leurs metairie de Konigsberg montant a soixante louis blancs suivant le memoire a vous presenté monseig^r ensemble des frais perils et affaire depuis l'enlevement de leurs betails montant pour le moins a quarante escus blancs sur les deniers provenant du bestail vendu et ferez justice.

^{signé}
Gygnisunt: f. Martin Krebs, procureur de Rettel.

is faits
mais quil
misé de
estre.

ain -
i sont
lie, oz -
la perti
mon -
voire a
serils et
sontant
les denier

Rattel.

84

Série Ib.

Clergé
régulier.

N. 3581. 3.

Chartreuse
de
Rettel.

1565.

8549
1

Auszug aus den im Bezirks-Archiv von Lothringen
beruhenden Urkunden.

Jesus Marie Joseph .

1565. Mon tres venerable et tres honoré pere .

Vous serez peut estre surpris que je vous escrivre celle ci en
nostre langue francoise , mais comme je sais que vous l'enten-
des fort bien , es que les matieres dont je doibs vous entretenir
ne se peuvent jamais si bien expliquer qu'en nos termes
qui sont tout particuliers sur telles matieres , et lesquelles
je voids que vous serez bien aise de savoir , je prends
la liberté de vous les mander en nostre stile , ce que je
fais d'aullant plus volontiers que votre bon frere
Pierre m'a tesmoigné que je vous ferois plaisir de
vous escrivre de la sorte.

Je suis bien fâché des peines que ce bon frere Pierre
a souffert dans la longueur de son voyage qui as-
surement il n'auroit pas fait si vous aviez recu la
lettre que je vous ay escript en response a celle que vous
m'avez envoyé conjointement avec celle du v. p. don
coadjuteur de Nancy laquelle lettre j'avois adressé a

2

M^r. l'abbé de Pontifroy, possible que depuis le départ de ce bon frere vous l'aurez recue, par icelle je vous aurois que je ne perdroit point de temps a travailler a votre affaire du sel et que j'y employerois tous nos amys.

Il y a desja fort long temps que j'en avois donné un memoire fort ample a monseigneur Colbert qui est le seul duquel depend tout le succes de ceste affaire, je ne pressois pas sur ce que vous m'aviez escript que les fermiers ou adjudicataires des magazins du sel en vos quartiers ne vous inquietoient point et vous laissoient en repos, mais comme la jouissance paisible dans laquelle je croisis que vous esties affermis tousjours d'avantage votre droit, et que je m'imaginis que ce repos que vous donnoient ces messieurs les fermiers estoit une marque qu'il ne vouloient plus vous inquieter, je n'avois pas fortement pressé mondict seigneur Colbert de vous faire justice, mais a present que je scais le trouble que vous font ces amodiateurs je travailleray sans relasche pour vous mettre a couvert des vexations qu'ils vous font, et feray tout ce qui me sera possible pour vous en liberer promptement.

J'ay donc desja fait dresser un placet pour presenter a mondict seigneur Colbert lequel M^r. Morel qui est un tres honneste homme, fort homme d'honneur et qui est bien intentionné a dressé en partie, et m'a promis de

*Ville de
provision de*

de sel

part de
venois
votre
ys.
né en
le seul
le pres.
fermiers
artiers
et en
laquelle
davan.
repos que
une mar
n'avois
de vous
puble que
nelasche
ls vous
vous en
esenter
i est un
i est
mis de

Disent toujours les fermiers contre les priviligiés. A cela vous leurs pourrés répondre que c'est un stile, et que lors qu'on a de bons priviliges bien verifiés on ne laisse pas pour cela de le gagner contre les fermiers, mais davantage que par vos lettres le roy a derogé a toutes choses contraires a vos priviliges et que cela ne s'entend pas seulement pour le temps passé ou present lorsque vos lettres vous ont esté accordées mais encore pour l'advenir. Mais de plus vous leur pourrés objecter que depuis leur bail le Roy a accordé une nouvelle confirmation de priviliges a toutes les maisons de nostre S^t. bndre par laquelle il leur accorde leur franc salé et veult quilz en jouissent tout comme pour le passé deroguant pour cest effect a toutes choses contraires.

Il fault encore vous expliquer que veulent dire ces mots au prix du marchand, cest a dire que le roy vous donne vostre sel franc de toutes impositions et quil fault pourtant le payer au prix quil pourroit couster si on l'achepoit d'un marchand, a cela on fait un reglement pour tout le monde, comme par exemple a Paris nous avons seize minots de sel franc pour nostre provision de la maison, qui est environ vos trois muids, on vend a tous ceulx qui ne sont point priviligiés le minot 45 ou 47 francs ou livres, et nous ne payons pour le prix du marchand pour chaque minot que sept livres qui est la somme que

pourroit couster chaque minot si on l'achetoit au marché.

Mais peult être que ny ayant point encores de gabelle en vos quartiers et que le sel ny estant pas bien chier le roy si vous en accorde il vous l'accordera gratis.

2^o Il ne fault pas quant à present songer à poursuivre le proces contre les fermiers du sel, pour ce que la voye et les moyens que nous prenons d'y proceder par un placet a monseigneur Colbert est bien la meilleur et la plus assurée daultant mesmes que nous avons le plus obligent de tous les hommes M^r Morel qui est le plus interessé qui nous y servira avec affection, mais de plus au conseil du Roy les fermiers y sont tousjours protégés conservés et maintenus, et ainsi a mon advis il ne fault pas seulement parler a mond. seiy^r Colbert quil y ayt proces entre vous et les fermiers, le conseil que M^r vostre intendant vous a donné il est bon, mais il est bien plus difficile a estre exccuté que ce que nous voulons faire.

3^o Je ne croids pas que ces soubz fermiers vous inquietent et vous troublent a present apres la lettre que M^r Morel leur escript samedi dernier par laquelle il mande a celui de Bierk de vous livrer un muid de sel sans prendre d'argent de vous, il me la accorde de si bonne grace quil merite bien den estre remercié, je luy ay donné parole que si le roy par sa grace vous accorde vostre franc salé que vous le luy desduiriez sur vostre provision de ceste année, sinon

vous servir auprès dudit seigneur Colbert de la bonne
sorte, cest luy qui est le principal fermier, et si tous ses
soubz fermiers estoient aussy faciles que luy vous n'aurez
pas toutes les peines que vous avez pour vostre sel.

Par vostre placet que je presente je demande a mond.
seigneur Colbert quil vous donne ou la faculté d'aller
prendre a Dieuse vostre sel comme vous avez tousjours
faict jusques a present, ou quil luy plaise de vous obtenir
du Roy pareille quantité de sel que celle qui vous a esté
accordée par les ducs de Lorraine, mais comme le devot
frere Pierre ma fait cognoistre la peine que vous aviez eu
cette année de tirer vostre sel de son allége de Lorraine,
et quil me faict cognoistre que vous n'en pourrés rien
avoir dans les temps advenir, je feroy tout mon possi-
ble pour vous obtenir et faire avoir vos trois muids de sel
dans les greniers ou magazins de sel a Sierk, et je ferois
bien plus cas de ce franc salé ainsy accordé quoyque nou-
veau et quoyque vous en dise et escripre vostre v. p.
prieur que non pas de vostre ancien, et comme le Roy
ne veult point souffrir le transport du sel des provinces
estranteres en France, j'espere de la liberalité quil vous
accordera vos trois muids de sel a Sierk ou dans quelque
autre grenier voisin, je me pardonneray point a mes
peines pour cela, et ny esparagneray point la faveur de
nos amys et j'y espere beaucoup de celle du S^r Morel.

4

Pour parvenir a ceste obtention il me fault de necessité absolue avoir en bonne forme vos lettres patentes du Roy, que vous avez eues par vos bons soins et par le mérite de vostre venerable paternité, avec l'arrest de l'enregistrement au parlement de Metz, cest arrest de verification est fort bien connu et en bons termes conforme a celui que je vous ay donné de nostre cour des aydes de Paris, mais il y a un mot d'obmis dans la copie que frere Pierre a apporté qui est tellement essentiel et necessaire que s'il n'estoit point dans la minute de l'arrest il faudroit l'y faire adjouter car ce mot y manquant ny vos lettres ny vos peines que vous avez pris pour les obtenir et faire vérifier ne vous serviroient de rien du tout, je vous l'explique dans le dispositif, cest a dire dans ce que les juges ont prononcé, il est dit en ces termes " Et sans que les privileges accordés puissent nuire aux droicts du Roy ni de ses subjects ny aux libertés de leglise gallicane ". L'erreur est donc et l'obmission qu'apres ce mot accordés il fault y adjouter par les papes, car si ce mot ny estoit point par les papes il s'en suivroit que l'arrest seroit contre vous pour ce que vos privileges ne pouvant nuire aux droicts du Roy pour l'exemption desquels seulement ilz vous sont donnés et pour vous en exempter ilz vous seroient inutilz. J'escriyt donc a M^r. de St. Didier vostre procureur pour le prier de voir ceste minute d'arrest, et

au cas que ceste omission ou erreur se soit glissé par la
 faulte du clerc qu'il la fasse reparer, je luy demande
 aussy un arrest en bonne forme et une expedition de l'en-
 registrement de vos lettres afin de m'en servir car j'en auray
 tousjours besoing, il fault aussy que vous cherchiez dans
 vos archives ou lieux ou vous mettez vos papiers si vous
 n'auriez pas un double de vostre fondation et de l'eschange avec
 son alteze en 1645 pour vostre peage sur la Mozele contre
 un muid de sel, car on ne voudra pas adjoüster foy a des
 coppies collationnées par des notaires ou aultres, mondict
 seigneur Colbert veult voir les originaulx et ainsy le
 plus tost que vous pourrés me les envoyer me sera que le
 mieulx, que si vostre fondation et vostre échange sont veri-
 fiés comme il me semble qu'il le sont il en faudroit inces-
 samment et sans tarder m'en envoyer une expedition car
 sans ces pieces en bonne forme je ne pourray rien faire.

Je responds succindement au memoire instructif de
 vostre. franc salé que vous m'avez fait l'honneur de m'en-
 voyer.

1^o quoique dans vos lettres patentes le roy vous accorde
 vostre franc salé, il n'entend pour cela vous donner aultre
 chose sinon la liberte de jouir de celui qui vous est accordé
 et en la maniere que vous en avez jouy, ce n'est pas pour
 cela que le Roy vous donne du sel a prendre dans ses greniers
 sinon qu'en payant ainsy que ceulx qui n'ont aucun pri-

rilege si tant est que vous n'eussiez vostre privilege parti-
 culier de vos trois muids de franc selé a prendre a Dieuze ;
 par exemple toutes nos maisons charrueuses qui sont en
 France et qui n'ont point privilege singulier et une certain
 quantité de sel a prendre dans les greniers du Roy ne peuvent
 et ne peuvent pas demander du sel a aucune condition
 qu'en le payant tout du long ainsy que font ceux qui ne
 sont point privilegiés et ces mots de vos lettres; qu'ilz jouis-
 sent des mesmes privileges que s'ils estoient de fondation
 royale " ne vous donnent aucun droit de franc selé, et
 ainsy si vous n'aviez vostre privilege et exemption particu-
 lier et spécifique de trois muids de sel, cest sans difficulté
 que vous seriez obligé ainsy que tout le reste d'aller acheter
 le sel dans les greniers du Roy et ainsy mon tres v. p.
 il ne fault pas vous estonner si a Dieuze et a Sierck les fer-
 miers ne vous ont point voulu donner du sel qu'au prix
 le plus chier. Je m'oubliais a vous dire quelque chose et a
 vous expliquer la difficulté que vous ont toujours fait
 les fermiers du sel en vous opposant que leur bail ou amo-
 diation estoit postérieur a vos lettres patentes et que par
 leur bail le Roy avoit derogé a vos lettres en mettant
 dans leur bail que toutes sortes de personnes exemptes et
 non exemptes seroient obligés de prendre du sel dans les
 greniers du Roy, a la verité cest une clause que le Roy
 met dans tous ses baux et qui est toute la raison que

que vous le luy payeriez, il fault donc sil vous plaist mes-
nager ce sel et ne point en prendre ny acheter ailleurs dans
le temps present ou nous sommes car sil y avoit plainte par
ces fermiers que vous eussiez acheté ou fait apporter du sel
estrange dans vostre maison, ce seroit suffisant de ruiner
toute vostre affaire, et il ne fault pas craindre que les commis
de ses fermiers aillent davantage chez vous pour y faire
recherche du sel que vous y pourriez avoir aultre
que le leur et vous en ayant fourni un muid par
ordre dud. Sr Morel il vous le laisseront manger
en repos.

Voyla mon tres venerable pere les choses de vostre
memoire sur lesquelles j'ay creu que je deb vois
mexpliquer avec vous pour qui j'ay tout le respect toute
l'estime et toute la veneration qu'on peut s'imaginer
et que je supplie de croire que je n'auray jamais plus
de joye que de luy pouvoir rendre mes services que je
luy offre de toute mon affection, le suppliant de me con-
tinuer tousjours l'honneur de ses bonnes graces et de me
donner part en ses St. sacrifices et de me croire avec
respect

Mon tres venerable et tres honore' pere

De Paris ce 8. Jan. 1665.

Mon tres humble et tres obeissant
serviteur et frere en Jesus Christ.

Vostre humble et obeissant
serviteur : fr. Juste Jameot.

94

BEZIRKS-ARCHIV

von

Lothringen.

ARCHIVES

Auszug aus den im Bezirks-Archiv von Lothringen
beruhenden Urkunden.

Série Hb.

Clergé
régulier.

1667.

Testament.

Hb. 3572.2

Chartreuse
de
Retzel.~~02/1667.12~~

Tout ce que je pourray heriter apres la mort de mes parens, soit cedé à l'usage de la maison de Saint Sixte, et des freres Chartreux y demeurans, mais si mes coheritiers avoient envie d'avoir ma part de succession, et la voudroient rachapter qu'on leur vende plutost à eux (; si l'on avoit dessein de la vendre) qu'aux estrangers, ce que moy j'atteste frere Theodore Zeller voulant faire profession en l'an 1667 le 5^e d'Aoust.

Le present extrait ou copie a esté par le soubsigné notaire en la ville de Sirk translate du latin en celle de francois, estant conforme de mot en mot à sondit original.

Signé Gzainfurt: L. Lemmerstorff.

À la requeste des religieux prieurs et couvens de la

Chartreuse de St. Siate de Rettel qui ont élu leur domicile en la maison de maître Jean Lemmerstroff cler juré de la ville de Sirk size rue des pescheurs soit signifié déclaré et cheument fait assavoir a Jean Zeller bourgeois dud. Sirk que lesdits religieux pretendent une troisieme part et portion en la succession tant mobiliere qu'immobiliere relict par deffuncts Adam Zeller et Suzanne sa femme pere et mere de Theodore Zeller a present religieux dans lad. Chartreuse et ce en vertu du testament par luy fait et dressé avant faire sa profession dont copie est cy dessus translatee de latin en françois, par lequel testament il a cedé a leur monastere tous ses biens patrimoniaux, tant meubles qu'immuebles sans aucune exception. C'est pour quoy led. Adam Zeller comme destenteur de lad. succession soit sommé et interpellé a bailler partage d'icelle, comme ausoy de rendre compte des fruicts receus ces vignes et autres effects, dont luy seul a eu la jouissance depuis le deceds desdits pere et mere, a l'exclusion de son coheritier et ce incessamment et dans trois jours pour toutes prescription et delay, faute de quoy faire lesd. requerants protestent de se pourvoir pardevant nosseigneurs le parlement pour leur estre fait droit ainsy que de raison avec despens domages et interests, dont acte.

Le dixseptieme jour de septembre mil six cent soixante
 et quatorze fut la presente sommation d'heurement signifiée
 et d'icelle baillie et laissie copie ensemble du testament et
 transcript y mentionne a Jean Zeller bourgeois de Sirk
 y denomé parlant a sa personne en son domicile en presence
 de Jacob Alexandre Masson demeurant aud. lieu a ce
 qu'il n'en ignore par moy sergent royal y resident sub-
 signé.

~~Signé~~ Juzuisant: André.

Controlle le 18^e 7br 1674

Juzuisant: Jean Winckell.

eu leur
 rskroff
 us soit
 a Jean
 e preten-
 sion
 effuncts
 de Gbeo.
 reuse et
 avans
 latée de
 de a
 ant meu.
 est pour
 ad. suc.
 ege d'i.
 recus
 la jouis
 exclu-
 dans
 uite de
 survoir
 n estre
 dommages

pour la comodité desd. habitans, que les supplians offrent de contribuer pour leur part aux refections du susdit chemin. Les supplians pour éviter la chute de la muraille de leur cloistre ou jardin sont obligés de donner leur requeste.

Et considéré nosseigneurs, il vous plaise ordonner aux habitans et communauté de Rethel de faire travailler aux reparations du susdit chemin, le mettre en bon estat en telle sorte quil ne puisse nuire ny prejudicier a la muraille du jardin ou cloistre des supplians^t faire passer les caues ou elles passoient anciennement et vous ferez bien.

*† si mieux naymoient
les habitans*

Gazuyant: Lefebure.

Soit la requeste communiquée aux habitans et communauté de Rethel pour y fournir de reponce dans huitaine. Fait au bureau des finances a Metz le cinq^e septembre mil sept cens quatre.

Gazuyant: Flutot.

L'an mil sept cent quatre le vingt troisieme septembre en vertu de l'ordonnance cy dessus et a la requeste du reverend pere prieur et religieux du convent de la bartheuse de Rethel, qui font election de domicile en ce luy de M^r: Le febure leur procureur a Metz seize rue Chapeline paroisse S^t: Martin Je Nicolas Rossinong sergent royal en la ville et prevosté de Sirey.

y residant, soubrigue marvoir express transporte au village
 de Rettel ou j'ay duement signifiee communique et donne
 coppie, tant de la requeste, ordonnance que de mon present
 exploit aux maire habitants et communaulte' de Rettel
 parlant a Guard Four mainbourg de lad. communaulte' pour
 y fournir de repence dans huitaine pardevant nosseigneurs
 les presidents tresoriers des finances grand voyer en leurs audi-
 toire ordinaire en la generalite' de Metz et desuitt estre veus,
 ordonne ce que de raison, a ce qu'ils nen pretendre cause di-
 gnorence. Fait aud. Rettel le jour et an comme dessus.

signe Jazmunt: P. Rosinony.

Wintm Pass jazmunt: Controlle a Sierck ce 23. febr 1704
 recu 6 sols.

Jazmunt: Leyrand.

ms
 us
 la
 ont
 onner
 e tra
 rettre
 ny
 ie de
 A an
 et
 ce
 1704
 Sep -
 request
 la
 ce -
 ze
 Ros -
 Sierck

BEZIRKS-ARCHIV
von
Lothringen.

ARCHIVES
ecclésiastiques

Série H.

Clergé
régulier

H. 3573

Chartreuse
de
Rettel

1464th. n. 40

Auszug aus den im Bezirks-Archiv von Lothringen
beruhenden Urkunden.

1755 11. 1. 1755

L'an mil sept cens cinquante le premier du mois de
Janvier nous les prieur, vicaire, procureur et coadjuteurs
de la chartreuse de Rettel proche Sierck étans capitulai-
rement assemblés la déclaration du roy concernant la
forme de tenir les registres des baptêmes, mariages, se-
pultures, vestures, novitiats et professions, et des ex-
traits qui en doivent être délivrés, donné à Versailles
le 9 avrit mil sept cens trente six, et verifié au Par-
lement le six du mois de septembre suivant nous ayant
été présenté pour nous y conformer, en ce qui concerne
les actes des vestures, novitiats et professions de cette char-
treuse, et en conséquence de l'article 25 de laditte déclara-
tion avons autorisé et autorisons le venerable pere
Zem Charles Klein notre prieur au fin de parapher
ledit registre, et d'y inserer les actes y contenus qui pour-
ront être faits en cette maison. Ainny fait en plein cha-
pitre de la ditte chartreuse les jour et au sudsits.

Gygnifant: fr. Antbelmus Lenz vicarius, fr. Nicolans
Pauli, secundus coadjutor. fr. B. Grojean, procurator. fr. J. Benit,
coadjutor primus.

Ce jourd'hui sixiem juin mil sept cens quarante neuf,
 pardevant nous Ignace Gerber prieur de la chartreuse de
 Rettel et tous les religieux composans la communauté dudit
 monastere, est comparu en plein chapitre le nommé
 Jean Wagener, fils de Nicolas Wagener laboureur à Otton-
 ville et d'Eve Baur son épouse âgé de vingt cinq ans sui-
 vant son extrait baptistaire, daté du troisieme d'avril
 mil sept cens vingt cinq, signé D. Guens curé d'Ottoville
 diocese de Metz et pays mespin, lequel nous a demandé
 pour l'amour de Dieu l'habit de l'ordre de Saint Bruno,
 que nous luy avons donné pour le porter pendant une
 année de novitiat, et luy imposé le nom de frère Philippe
 suivant la coutume de l'ordre. De laquelle vesture luy
 avons donné act, et dressé le present pour servir et valloir
 ainsy que de raison. Fait a Rettel des jour et an susdit
 et a ledit signé avec nous. J. C. Klein prieur de char-
 treuse susdite pour seu le prieur Ignace Gerber.

Quzignans: F. Philippus Wagener.

Ce jourd'hui septieme Juin dix sept cens cinquante
 pardevant nous Charles Klein prieur de la chartreuse
 de Rettel et de tous les religieux composans la communau-
 té etans en nôtre eglise claustral et celebrans la grande
 messe s'est présenté le frere dom Philippe ainsy qu'il
 a été nommé le jour que l'on luy a donné l'habit de

L'ordre, fils de Nicolas Wagener laboureur demeurant à Ottonville pays de Metz et d'Éve Baur son épouse, âgé de vingt six ans suivant son extrait baptésaire daté du troisieme d'avril mil sept cens vingt cinq, lequel nous auroit requis au nom de Dieu de recevoir ses derniers vœux de l'ordre de saint Bruno, lesquels il a fait à l'instant entre nos mains suivant la coutume et les constitutions dudit ordre, dont luy a été donné acte et a signé avec nous.

Gaznifant : f. C. Klein, F. Philippus Wagener.

Ce jour d'huy vingt septieme may dix sept cens cinquante et un, pardevant nous Charles Klein prieur de la chartreuse de Rettel et tous les religieux qui composent la communauté dudit monastere est comparu en plein chapitre le nommé Jean Mathias Gusembourger fils de Luc Gusembourger negociant a Metz et de Margueritte son épouse âgé de dix neuf ans suivant son extrait baptésaire daté du vingt cinq 8bre 1732 signé f. Petrus Reynier curé dudit lieu. Lequel nous a demandé l'habit de l'ordre de S. Bruno, que nous luy avons donné pour le porter pendant une année de noviciat et luy imposé le nom de fr. François suivant la coutume dudit ordre. De laquelle vesture luy avons donné acte, et dressé le

présent pour servir et valoir ainsi que de raison.
 Fait à Rettel les jour et an surdits et a ledit novice
 signé avec nous.

Inzignat: f. C. Klein, Franciscus Gusenburger.

Ce jourd'huuy vingt huitieme du mois de may mil
 sept cens cinquante deux pardevant nous Charles Klein
 prieur de la chartreuse de Rettel, et de tous religieux
 composans la communauté, étant en notre eglise
 claustral, et celebrant la grande messe, s'est présenté
 le frere François ainsi qu'il a été nommé le jour,
 que l'on luy a donné l'habit de l'ordre, fils de Luc
 Gusenburger negociant demeurant a Merzig pays
 de la souveraineté de Lorraine, et de Margueritte son
 épouse, âgé de vingt ans suivant son extrait bap-
 tismaire, daté du vingt cinq 8bre 1732, lequel nous au-
 roit requis au nom de Dieu de recevoir ses derniers
 vœux dans l'ordre de St. Bruno accoutumés, lesquels
 il a fait a l'instant entre nos mains conformément
 aux constitutions dudit ordre, dont luy a été donné
 act et a signé avec nous.

Inzignat: f. C. Klein, Franciscus Gusenburger.

Ce jourd'huuy troisieme Juin dix sept cens cinquante
 deux pardevant nous Charles Klein prieur de la char-

creuse de Rettel et tous les religieux qui composent la
 communauté dudit monastere est comparu en plein
 chapitre le nommé Nicolas Dreess fils de Mathias Dreess
 demeurant a Allwies et de Madelaine Skalfelt son épouse
 âgé de vingt cinq ans suivant son extrait baptistaire
 daté du vingtieme Juin mil sept cens vingt sept, signé
 Theodor Adolph Masius : Lequel nous a demandé l'ha-
 bit de l'ordre de S^t Bruno, que nous luy avons donné
 pour le porter pendant une année de noviciat, et luy im-
 posé le nom de frere Nicolas suivant la coutume dudit
 ordre, de laquelle vesture luy avons donné acte, et dressé
 le present pour servir et valoir ainsi que de raison.
 Fait à Rettel les jour et an susdits, et a ledit novice
 signé avec nous.

Testes: f. C. Klein, Frater Nicolaus Dreess.

Ce jourd'huuy troisieme juin mil sept cens cinquante
 et deux pardevant nous Charles Klein prieur de la char-
 creuse de Rettel et tous les religieux qui composent
 la communauté dudit monastere, est comparu en plein
 chapitre le nommé Michel Steinmetz, fils de Vincent
 Steinmetz demeurant a Teterben village dependant
 du bailliage de Bouzonville et de Margueritte Schmalz
 son épouse, âgé de vingt ans cinq mois suivant son
 extrait baptistaire daté du premier octobre mil sept

cens quarante neuf signé Hennequin curé de Beler-
den. Lequel nous a demandé l'habit de l'ordre de S.
Bruno que nous luy avons donné pour le porter pendant
une année de noviciat et luy imposé le nom de frere Michel
suivant l'usage dudit ordre, de laquelle vesture luy
avons donné acte, et dressé le présent pour servir et val-
loir ainsi que de raison. Fait a Rettel les jour et an sus-
dits, et a ledit novice signé avec nous.

Uzaisant : f. C. Klein, Frater Michael Steinmetz.

Ce jourd'buy vingt neuvieme du mois de juin mil
sept cens cinquante trois, pardevant nous Charles Klein
prieur de la chartreuse de Rettel, et de tous les religieux
composans la communauté, étant en notre eglise
claustral, et celebrant la grande messe, s'est présenté
le frere Nicolas ainsi qu'il a été nommé le jour que l'on
luy a donné l'habit de l'ordre, fils de Mathias Dreis
demeurant a Altrivies lieux dépendant du bailliage
de Thionville, et de Madelaine Matfelt son épouse, âgé
de vingt six ans, suivant son extrait baptistaire daté
du 20 Juin 1727, lequel nous auroit requis au
nom de Dieu de recevoir ses derniers vœux dans l'ordre
de S. Bruno accoutumés, lesquels il a fait dans l'instant
entre nos mains, conformément aux constitutions du
dit ordre, dont luy a été donné acte, et a signé avec nous

Inquisunt: f. C. Klein, Frater Nikolaus Drees.

Ce jourd'huuy vingt neuf juin mil sept cens cinquante trois
 pardevant nous Charles Klein prieur de la chartreuse de Ret-
 tel et de tous les religieux composans la communauté étant
 en notre eglise claustral et celebrant la grande messe, s'est
 présenté le frere Michel ainsy qu'il a été nommé le jour
 que l'on luy a donné l'habit de l'ordre, fils de Vincent Klein-
 metz demeurant a Teterben lieux dependant du bailliage
 de Bouzonville et de Margueritte Schmalz son épouse, âgé
 de vingt et un ans six mois suivant son extrait baptistaire
 daté du premier octobre mil sept cens quarante neuf lequel
 nous aurais acquit de recevoir ses derniers vœux selon l'u-
 sage de l'ordre des Chartreux, lesquels il a fait a l'instant
 entre nos mains, conformément aux constitutions dudit
 ordre, dont luy a été donné acte et a signé avec nous.

Inquisunt: f. C. Klein, Frater Michael Steinmetz.

L'an mil sept cent cinquante huit le premier du mois de janvier, nous les prieur, vicaire, procureur et coadjuteur, de la chartreuse de Rettel proche Lièrck, étant capitulairement assemblés, la déclaration du Roi concernant la forme de tenir les registres des baptêmes, mariages, sépultures, vestures, noviciat et professions, et des extraits qui en doivent être délivrés donné à Versailles le 9 avril 1736 et vérifié au parlement le six du mois de septembre suivant, nous ayant été présentée pour nous y conformer en ce qui concerne les actes de vestures, noviciat et professions de cette chartreuse, et en conséquence de l'article vingt cinq de ladite déclaration avons autorisé et autorisons le venerable pere Dom Charles Klein notre prieur aux fins de passer ledit registre et d'y insérer les actes y contenus, qui pourront être faits en cette maison, en soy de quoi avons signé le jour et an que dessus.

Gazaisant : f. N. Drees, vicaire, J. A. Leuz, procureur,
f. G. Notomb, coadjuteur.

Ce jourd'uy vingt deux mois d'aoust mil sept cent cinquante huit pardevant nous Charles Klein prieur de la chartreuse de Rettel et tous les religieux qui composent la communauté dudit monastere est comparu en plein chapitre le nommé Dominique Adorne, scribe

lin de deffunt Antoine Adorne marchand demeurant
 a Fenestrange et Catherine Bop son épouse, âgé de dix
 neuf ans, lequel nous a demandé l'habit de l'ordre des
 chartreux que nous luy avons donné pour le porter
 pendant une année de noviciat et luy donné le nom
 de frere Dominique, de laquelle vesture luy avons don-
 né acte et dressé le présent pour servir et valoir
 ainsi que de raison fait a ladite chartreuse les jour
 et an surdits et a ledit novice signé avec nous.
 Yzaisant: f. C. Klein, frater Dominicus Adorne.

Le jour 'buy vingt quatre du mois d'aours mil
 sept cent cinquante neuf pardevant nous Charles Klein
 prieur de la chartreuse de Rettel et de tous les religieux
 composans la communauté, étant dans notre eglise
 claustrale et celebrans la grande messe, s'est présenté
 le frere Dominique Adorn orfelin d'elaisé de sieur An-
 toine Adorn, marchand demeurant a Fenestrange
 et Catherine Bop sa femme, âgé de vingt ans, lequel
 nous aurois requis de recevoir ses derniers voeux se-
 lon l'usage de l'ordre des chartreux, lesquels il a fait
 a l'instant entre nos mains, conformément aux cons-
 titutions dudit ordre, dont luy a été donné acte et a signé
 avec nous les jour et an surdits.

Yzaisant: f. C. Klein, frater Dominicus Adorne.

Ce jourd'hui quatre du mois d'aoust mil sept cent soixante trois est comparu pardevant nous Charles Klein prieur de la chartreuse de Rettel et tous les autres religieux de la communauté le nommé J. Nicolas Gadé natif d'Ottonville et fils de deffunt Jean Gadé et Anne Marie Becker ses pere et mère agé de dix neuf ans. lequel nous a demandé l'habit de l'ordre des chartreux que nous luy avons donné, en luy donnant le nom de frere Sixte de laquelle vesture luy avons donné acte et dressé le présent pour servir et valloir ainsi que de raison. Fait a la dite chartreuse les jour et an comme dessus, et a ledit novice signé avec nous.

Parainfant: f. C. Klein, frater Sixtus Gadé.

Ce jourd'hui dix du mois d'aoust mil sept cent soixante quatre pardevant nous Charles Klein prieur de la chartreuse de Rettel et tous les religieux composans la communauté, celebrans la grande messe, s'est présenté le frere Sixte Gadé natif d'Ottonville pres Boulay fils de deffunt Jean Gadé et Anne Marie Becker, agé de vingt ans, lequel avoit fait, comme en effet il a fait ses derniers voeux conformément aux institutions de l'ordre des chartreux après une année de noviciat, dont luy a été donné acte, et a signé avec nous, les jour et an.

comme dessus,

Gaznifant: f. C. Klein, f. Sixte Gadé.

Ce jourd'buy vingt sept du mois de mars mil sept cent soixante sept est comparu pardevant nous Charles Klein prieur de la Chartreuse a Rettel et tous les autres religieux de la communauté le nommé Jean François Thomas de Prigny et natif de la ville de Tierck et fils de Sieur Claude de Prigny et Barbe Prevot de quierier ses pere et mere âgé de vingt quatre ans lequel nous a demandé l'habit de l'ordre que nous luy avons donné en luy imposant le nom de frere Joseph de laquelle vesture luy avons donné acte et dressé le present pour servir et valoir ainsi que de raison. Fait a ladite Chartreuse les jour et an que dessus et a ledit novice signé avec nous.

Gaznifant: f. C. Klein, frere Joseph de Prigny

Ce jourd'buy vingt huit du mois de mars mil sept cent soixante huit pardevant nous Charles Klein prieur de la Chartreuse de Rettel et tous les religieux composans la communauté a la celebration de la grande messe s'est présenté le frere Joseph de Prigny natif de Tierck, fils de sieur Claude de Prigny et de Barbe Prevot de quierier âgé de vingt cinq ans, lequel auroit fait, comme

en effet il a fait, ses derniers vœux conformément aux institutions de l'ordre des chartreux après une année de noviciat, dont luy a été donné acte et a signé avec nous les jours et an que dessus.

Gaznysant: f. C. Klein, frere Joseph de Prigny.

En vertu de l'autorisation a moy donnée par les religieux anciens de la chartreuse de Rettel en date du quinze de decembre mil sept cent sixante et dix sept je soussigné prieur ay paraphé le présent double et y inséré les actes suivans pour être déposés au greffe du bailliage de Thionville conformément à l'ordonnance

Gaznysant: f. C. Klein, prieur.

Le jourd'uy vingt trois du mois de juin mil sept cent sixante et seize est comparu pardevant nous Charles Klein prieur de la chartreuse de Rettel et les religieux de la communauté Pierre Krips natif du village de Kayl province de Luxembourg et fils de Theodore Krips et de Suzanne Schneider ses pere et mere. Lequel apres avoir obtenu des lettres de naturalité en date du mois de fevrier année surdite, nous auroit demandé l'habit de l'ordre que nous luy avons donné en luy changeant le nom de Pierre en celui de frere Jean Baptiste de laquelle velture luy avons donné acte et dressé le présent

pour servir et valoir ainsi que de raison. Fait a la dite char-
treuse les jour et an que dessus, et a ledit novice signé avec
nous.

Quznuant: f. C. Klein, frater Joannes Baptista Krips.

Ce jourd'hui vingt quatre de Juin mil sept cent soixante
et six sept a la celebration de la grande messe s'est présenté
pardevant nous Charles Klein, prieur de la chartreuse
de Rettel et tous les religieux composans la communauté
le novice nommé Jean Baptiste natif du village de Kriegl
province de Louxembourg, fils de Theodore Crips et de
Susanne Schneider, agé de vingt deux ans un mois et
vingt jours, comme étant né le quatre de may mil sept
cent cinquante cinq, et naturalisé par patentes du Roy,
lequel novice auroit fait comme effectivement il a fait
ses derniers voeux de religion conformement aux coutu-
mes de l'ordre des chartreux après une année de novi-
ciat, dont luy a été donné acte et a signé avec nous les
jour et an que dessus.

Quznuant: fr. C. Klein, frater Johannes Baptista Krips.

Ce jourd'hui neuvieme du mois d'aoust mil sept cent
soixante et seize est comparu pardevant nous Charles
Klein prieur de la chartreuse de Rettel et les autres reli-
gieux de la communauté le nommé Guillaume Pfloug

natif de Luxembourg fils de Joseph Pflouy et d'Éve Ritter ses père et mère en légitime mariage, vivant bourgeois marchand audit Luxembourg, lequel Guillaume Pflouy ayant obtenu de lettres de naturalité datées du moy de may mil sept cent soixante et seize, nous aurait cenneté l'habit de l'ordre que nous luy avons donné en luy donnant le nom de frere Laurent de laquelle vêture luy avons donné acte et respé le présent pour servir et valoir comme de raison. Fait a la dite Chartreuse les jour et an que dessus, et a ledit novice signé avec nous.

Gagnant : J. C. Klein, frater Laurentius Pflouy.

Ce jour huy quatre en mois d'octobre mil sept cent soixante et dix sept, a la celebration de la grande messe, par devant nous Charles Klein, prieur de la chartreuse de Rettel et les autres religieux composans la communauté s'est présenté le novice nommé frere Laurent natif de Luxembourg fils légitime des deffuncts Joseph Pflouy et d'Éve Ritter, bourgeois et marchand de la dite ville, ledit novice étant âgé de vingt cinq ans et quatre mois suivant son extrait baptismal en date du deuxieme juin mil sept cent cinquante deux, et naturalisé par patentes du Roy, aurait fait cum effectivement il a fait entre nos mains ses derniers voeux de religion conformément aux

constitutions de notre ordre après une année de noviciat dont luy a été donné acte et a signé avec nous les jours et au que dessus.

Gaznifant: fr. C. Klein, frater Laurentius Pfloug.

Suivent les décès des religieux.

Le treize de Septembre mil sept cent soixante et dix sept est mort dom Anthelme Lenz procureur de la chartreuse de Rettel âgé de soixante quinze ans et onze mois, et a été enterré le lendemain. Le vingt de septembre mil sept cent soixante et dix sept est mort dom Guillaume Notomb ancien vadjuteur de la chartreuse de Rettel âgé de soixante neuf ans et a été enterré le jour après. Ce que je sous-signé atteste véritable. Audit Rettel ce 17 X^{bre} 1777.

Gaznifant: fr. C. Klein, prieur.

Je sousigné Gressier commis au bailliage de Thionville certifie.

L'an mil sept cent quatre vingt quatre le sept du mois de septembre nous vicaire, procureur, vadjuteur et les anciens religieux de la chartreuse de Rettel étant assemblés et la déclaration du Roi nous ayant été présentée qui concerne la forme de tenir les registres de vêtures, noviciats, professions et morts, pour nous y conformer avons autorisé et autorisons dom Sixte Gadé notre prieur pour toujours de parapher les

Dits registres et y inserer ledits actes, comme aussy d'expedier les doubles pour être déposés au greffe, ainsi qu'il appartiendra fait a ladite Chartreuse les anes et jour suids.

Gazaisant: Fr. P. Dablain sacristain, Fr. Antoin Germain vicaire, fr. Joseph de Frigny, fr. Nicolas Drees promoteur, F. Philippus Wegener, fr. Bruno Henry madpiter.

Le vingt sept d'aoust mil sept cent soixante dix neuf est mort Dom Caspar Liebel religieux jubilaire de la Chartreuse de Rettel agé de quatre vingt ans trois mois et a été enterre le lendemain sur le cimetiére de la maison.

Gazaisant: fr. N. Drees, vicaire.

Le neuf de Decembre mil sept cent quatre vingt est mort Dom Mathias Weller religieux de la Chartreuse de Rettel agé de cinquante ans deux mois, et a été enterre sur le cimetiére de la maison le lendemain.

Gazaisant: fr. N. Drees, vicaire.

Le premier du mois d'octobre mil sept cent quatre vingt deux est mort Francois Hoffmann frere Donat de la Chartreuse de Rettel agé de sixante ans vingt jour et a été enterre sur le cimetiére de la Chartreuse le lendemain.

Gazaisant: F. N. Drees vicaire.

Le seize du mois de Janvier mil sept cent quatre vingt trois est mort Dom Charles Klein prieur de la chartreuse de Rettel, âgé de sixante trois ans cinq mois, et a été enterré sur le cimetier de la maison le jour d'après.

Gazarijunt : f. N. Drey vicaire.

Le vingt neuf du mois de Juin mil sept cent quatre vingt quatre est mort Dom Hugue Heber religieux de la chartreuse de Rettel, âgé de quatre vingt huit ans, quelques jours, et a été enterré sur le cimetier de la chartreuse le lendemain, ce que je soussigné atteste véritable audit Rettel ce huit septembre mil sept cent quatre vingt quatre.

Gazarijunt : f. Sixte Gadé.

Le quinze Juillet mil sept cent quatre vingt quatre est comparu pardevant nous Sixte Gadé prieur de la chartreuse de Rettel, et les autres religieux de la communauté le nommé Jean Nicolas Cordier natif de Boulai fils de Philippe Cordier et Catherine Louthge ses pere et mere en legitime mariage bourgeois à Boulai; lequel nous auroit demandé l'habit de l'ordre, que nous lui avons accordé en lui donnant le nom de frère Hugue, de laquelle vesture nous lui avons donné acte et dressé le present proces verbal pour servir et valloir comme.

de raison. Fait à la dite chartreuse le huit du mois de
septembre mil sept cent quatre vingt quatre et a ledit
novice signé avec nous.

Gagnisunt: fr. Sixte Gade, frater Hugues Cordier.

Le tout cy dessus fut passé en présence de Philippe Cordier
pere et Jean Cordier frere dudit novice, et ont signé comme
tenus les jour et an cy dessus.

Gagnisunt: Jean Cordier, P. C.

Déposé le 6 fev 1784.

L'an mil sept cent quatre vingt quatre le trois du mois
de septembre nous vicaire, procureur, cordjuteur et les
anciens religieux de la chartreuse de Rettil assemblés ca-
pitulairement et la declaration du Roi nous ayant été
présentée, qui concerne la forme de tenir les registres des
vêtures, noviciats et professions et morts, pour nous y
conformer avons autorisé et autorisons Dom Sixte
Gade notre prieur pour toujours de parapher lesdits
registres, et y inscrire lesdits acts, comme aussi d'ape-
rier les doubles pour être déposés au greffe, ainsi qu'il
appartendra. Fait à la dite chartreuse les an et jour
moyens.

Gagnisunt: Fr. Antoine Gerbracht, vicaire, Fr. Philip-
pus Wagener, fr. S. Dalstein sacristain, fr. Bernard
Leistenschneider, Fr. Joannes Krips, Fr. Laurent Pfloug

fr. Joseph de Trigny, Fr. N. Drecf, procureur.

Le trois du mois d'octobre mil sept cent quatre vingt quatre est comparu pardevant nous Sixte Gadé prieur de la chartreuse de Rettel et les autres religieux de la communauté le nommé Nicolas Koppe natif de Ruspeldange fils légitime de Jean Koppe et Catherine Boulanger ses pere et mere laboureur à Ruspeldange âgé de vingt deux ans, lequel nous aurois demandé l'habit de l'ordre, que nous lui avons accordé en lui donnant le nom de frere Anthelme, de laquelle vêtire nous lui avons donné acte et dressé le présent proces verbal pour servir et valloir comme de raison. Fait a ladite chartreuse les an et jour cy dessus, en presence de Mathias Stablot laboureur demeurant à Eb-lange et Nicolas Schoumacher laboureur demeurant à Ruspeldange ses beau pere et beau frere, qui ont signé avec nous et le novice les jour et an cy dessus.

Gaignifant: Mathias Stablot, Nicel Schoumacher, Anthelmus Koppe, f. Sixte Gadé.

L'an mil sept cent quatre vingt quatre le vingt du mois de Decembre est comparu pardevant nous Sixte Gadé prieur de la chartreuse de Rettel et les autres religieux de la communauté le nommé Pierre Hananger natif de Differten fils légitime de Pierre Hananger et Anne Marie Drei-

Celuy-ci a quitté
le 28 juillet 1785.

ses pere et mere Kailleurs à Differden, lequel age de vingt
 et un ans, dix mois dix sept jours nous auroit demandé l'ha-
 bit de l'ordre, que nous lui avons accordé, en lui donnant
 le nom de frere Paule, de laquelle velture nous lui avons
 donné acte et dressé le présent procès verbal pour servir
 et valloir comme de raison. Fait a ledite chartreuse
 les an et jour cy dessus en presence de messieurs Antoine
 Sartor curé vicair perpetuel à Rettel definiten du cha-
 pitre de Terl, et François Bettinger pretre vicair à
 Jierck, qui au defaut des parents ont assiste à la velture,
 et signé comme témoins avec nous et le novice.

Gaznifants: F. Bettinger, vicarius, A. Sartor, vicair
 perpetuel à Rettel, testis, F. Paulus Hannauer, f. Sixte
 Gadé.

L'an mil sept cent quatre vingt cinq le seize du mois
 d'avril est comparu pardevant nous Sixte Gadé prieur
 de la chartreuse de Rettel et les autres religieux de la
 communauté le nommé Jean Frisch natif de Mommers-
 kroff fils legitime de Michel Frisch et Marguerite Mich
 ses pere et mere prisonnier à Mommerstroff diocese
 de Metz, lequel age de vingt et un ans dix huit jours
 nous auroit demandé l'habit de l'ordre, que nous lui
 avons accordé en lui donnant le nom de frere Hila-
 rion, de laquelle velture nous lui avons donné acte,

et dressé le présent procès verbal pour servir et valloir comme de raison. Fait à ladite Chartreuse les an, et jour cy dessus en presence de messieurs Antoine Sartor curé vicair perpétuel à Rettel et Dominique Zoigat greffier en chef et notaire royal en la prévoté de Sierck y résidant, lesquels au défaut de parens ont assisté à la lecture et ont signé avec nous et le novice.

Injunct : f. Sixte Gadi, A. Sartor curé de Rettel, D. Zoigat, f. Alherion Frisch.

L'an mil sept cent quatre vingt cinq le onze du mois de septembre pardevant nous Sixte Gadi prieur de la Chartreuse de Rettel et de tous les religieux composant la communauté célébrans la grande messe, s'est présenté le frere Hugue Cordier natif de Boulaï fils de Philippe Cordier et Catherine Sourthe ses père et mere, agé de vingt et un ans, lequel auroit fait comme en effet il a fait ses derniers vœux conformément aux institutions de l'ordre des Chartreux après une année de noviciat en presence de Philippe et Jean les Cordier ses père et frere dont lui a été donné acte et signé avec les temoins et nous les jour et an comme dessus.

Injunct : f. S. Gadi, Hugo Cordier, Jean Cordier, P. C.

L'an mil sept cent quatre vingt cinq le six de

mois d'octobre pardevant nous Sixte Gade prieur de la Char-
 treuse de Rettel, et de tous les religieux composants la com-
 munaute, celebrans la grande messe s'est presenté le frere
 Anselme Koype natif de Ruppeldange fils de feu Jean
 Koype et Catherine Boulanger ses pere et mere age de vingt
 deux ans onze mois vingt et un jours lequel auroit, comme
 en effet il a fait ses derniers vœux conformement aux ins-
 titutions de l'ordre des Chartreux apres une année de novi-
 ciat en presence de Nicolas Schumacher et Etienne Koype
 ses beau freres, dont lui a été donné acte, et a signé avec
 les temoins et nous les jour et au comme dessus.

Præsentant: fr. Sixte Gade, E. Koype, fr. Anselmus
 Koype, Niklas Schumacher.

L'an mil sept cent quatre vingt cinq le vingt neuf
 du mois de decembre est mort Anselme Courad, frere
 domé de la Chartreuse de Rettel age de quarante deux
 ans et a été enterre sur le cimétier de la Chartreuse le
 lendemain.

Præsentant: fr. Sixte Gade, prieur.

L'an mil sept cent quatre vingt six le neuf du mois
 de Juillet pardevant nous Sixte Gade prieur de la Char-
 treuse de Rettel et tous les religieux composants la com-
 munaute, celebrant la grande messe s'est presenté le

il fu

frere Hilarion Frische natif de Mommershoff comté de Cré-
ange terre d'empire, fils légitime de Michel Frische et Mar-
guerite Mich ses pere et mere, agé de vingt deux ans, lequel
apres avoir obtenu de la grace du Roi de lettres de naturali-
té enregistrées au parlement de Metz, auroit, comme en
effet il a fait ses derniers vœux conformément aux institu-
tions de l'ordre des Chartreux, apres une année de noviciat
en présence de Messieurs Bluet conseiller du Roi et lieute-
nant general criminel et civil au bailliage de Thionville
et Coizat greffier en chef et notaire royal au siege de
Sierck, dont acte lui a été donné, et a signé avec les té-
moins et nous les jour et an cy dessus.

Præsent: f. Sixte Gadé, Bluet, D. Coizat, f. Hi-
larion Frisch.

il fut renvoie

L'an mil sept cent quatre vingt six le quinze du mois
de Juillet est comparu pardevant nous Sixte Gadé pri-
eur de la Chartreuse de Rettel et les autres religieux de la
communauté le nommé Paul Baur natif d'Edling pa-
roisse de Vaudrechin fils légitime de Pierre Baur et Marie
Mafson ses pere et mere laboureur audit Edling, agé de
vingt ans, lequel nous auroit demandé l'habit de l'ordre
que nous lui avons accordé, lui donnant le nom de frere
Paul; de laquelle vêtue nous lui avons donné acte et
dressé le présent proces verbal pour servir et valoir comme

de raison. Fait à ladite Chartreuse les an et jour cy dessus,
en presence de maître Mathias Baur prêtre curé à Bretten-
nach, son oncle paternel et Pierre Baur son pere, qui ont
signé avec nous et le novice les an et jour cy dessus.

Esquifant: f. Sixte Gade, Mathias Baur prestor, in Bret-
nach, Petrus P. Baur, f. Paule Baur.

L'an mil sept cent quatre vingt six le quatorze du mois
de novembre est comparu par devant nous Sixte Gade pri-
eur de la Chartreuse de Rettel, et les autres religieux de la
communauté le nommé Nicolas Jolivald de Metrich persi-
on de Königsmachern fils legitime de Jean Jolivald et Barbe
Vöenzgen ses pere et mere en leur vivans laboureur audit
Metrich age de trente et un ans, presque deux mois, lequel
nous auroit demandé l'habit de l'ordre, que nous lui avons
accordé en lui donnant le nom de frere Martin, de laquelle
vecture nous lui avons donné acte et dressé le présent ~~procès~~
ces verbal pour servir et valoir comme de raison en pré-
sence de Pierre Jolivald et Jean Sadeler ses frere et
beau frere, qui ont signé comme tuteurs avec nous et
le novice. Fait à ladite Chartreuse les an et jour comme
dessus. - Esquifant: f. Sixte Gade, Jean Sadler, Petrus
Jolivald, Jolivald, fr. Martin Jolivald.

L'an mil sept cent quatre vingt six le quatorze du

du mois de novembre est mort Bruno Zenner frere donné
de la Chartreuse de Rettel agé de quarante quatre ans six
mois et a été le lendemain enterré sur le cimetier de ladite
Chartreuse.

Juzifunt: f. Sixte Gadé prieur.

il a été renvoyé

L'an mil sept cent quatre vingt sept le trois du mois
de septembre est comparu par devant nous frere Sixte
Gadé prieur de la chartreuse de Rettel et les autres religieux
de la communauté le nommé Christophe Fohré de Beniny
en Lorraine allemande fils legitime de Christophe Fohré et
Marguerite Kremer ses pere et mere laboureurs audit
Beniny agé de vingt un ans onze mois, lequel nous avoit
demandé l'habit de l'ordre, que nous lui avons accordé en lui
donnant le nom de frere Christophe, de laquelle lecture nous
lui avons donné acte, et dressé le présent proces verbal pour
servir et valoir comme de raison, en présence de maître
Antoine Sartor curé vicaire perpétuel audit Rettel et
du sieur Goeres maître en chirurgie résidant à Sicel
qui ont signé comme témoins avec nous et le novice. Fait
à Rettel à la dite Chartreuse les jour et an comme dessus.

Juzifunt: f. Sixte Gadé, A. Sartor curé vicaire perpé-
tuel de Rettel, Christophe Fohré, Goeres.

L'an mil sept cent quatre vingt sept le vingt un

Du mois de Decembre par devant nous Sixte Gadi prieur de la Chartreuse de Rettel et tous les religieux composant la communauté celebrant la grande messe s'est présentée le père Martin Jolivald natif de Metrich paroisse de Königsmuthern fils legitime de Jean Jolivald et Barbe Hentzen ses pere et mere en leur vivant labourneur au dit Metrich, age de trente deux ans trois mois, lequel avoit, comme en effet il a fait ses derniers vœux conformement aux institutions de l'ordre des Chartreux apres une année et un mois de noviciat en presence des maîtres Nicolas Francin curé à Königsmuthern et Nicolas Jolivald vicaire residant à Ham, dont lui a été donné acte et a signé avec nous et les témoins le jour et an cy dessus.

Ygnifant: f. Sixte Gadi, Francin curé, N. Jolivald vicaire de l'Église Ham, fr. Martin Jolivald.

Wastus poff gaffinbern: Vu en verification par le Contrôleur des Domaines du Roy sousigné le 10. 8^{bre} 1788

Ygnifant: untestatlich.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf le vingt quatre du mois d'aoust est decédé frere Bruno Becker frere Lonat de la Chartreuse de Rettel age de vingt sept ans, et le lendemain a été enterré au cimelien de ladite Chartreuse, en foi de quoi avons signé.

Ygn: f. Sixte Gadi prieur de la Chartreuse de Rettel